JEUDI 3 DECEMBRE 1846

VINGT-DEUXIEME ANNEE. N. 6056

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes), *Bulletin* : Faillite; report. — Commune; droits d'usage; exercice; modification; lois de police.— Billet à ordre; défaut de cause; tiers-porteur; nullité. — *Cour de cassation* (ch. civ.), *Bulletin* : Affaire des Trois-Ponts; péage; compétence; évocation. — Expropriation pour utilité publique; indemnité; droits réservés. —Expropriation pour utilité publique; jurys distincts; décision. — *Cour royale de Paris* (3e ch.) : Restitution d'une rente de 63,000 francs, prix de la négociation d'une rente anglaise. — *Tribunal civil de la Seine* (4e ch.) : *Clarisse Harlowe*; droit de reproduire les pièces de théâtre en feuilletons.— *Tribunal de commerce de la Seine* : Valeurs soustraites à la poste; responsabilité; demande en garantie.

JUSTICE CRIMINELLE.— *Cour d'assises du Var* : Meurtre et tentative de meurtre par deux chasseurs sur trois gendarmes.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.— *Cour d'assises de Cologne* : Soustraction de la cassette de Mme la baronne de Meyendorff.

CHRONIQUE

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 2 décembre.

FAILLITE. — REPORT.

La faillite d'un négociant, déclarée en 1842, a pu être reportée à un temps antérieur où la cessation de ses paiemens, sans être effective, n'en était pas moins réelle aux yeux de celui qui se plaint de ce report, s'il est établi, par exemple, que ce dernier savait que la ruine du commerce de son débiteur était imminente et qu'il n'a empêché la cessation de ses paiemens de devenir alors publique que par des moyens frauduleux concertés avec le failli, à son profit personnel et au préjudice des autres créanciers. Une telle décision, fondée sur des circonstances particulières de fait, échappe à la censure de la Cour et ne viole pas les articles 438, 439 et 441 du Code de commerce.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Joubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant, Me Thiercelin (Rejet du pourvoi contre un arrêt de la Cour royale de Paris.)

COMMUNE. — DROITS D'USAGE. — EXERCICE. — MODIFICATION. — LOIS DE POLICE.

I. Un arrêt ne viole pas le principe de l'indivisibilité des servitudes en décidant, d'après les lettres et les faits de la cause, qu'une commune usagère n'est fondée a exercer ses droits d'usage que sur une partie de la forêt qu'elle prétend y être assujétie en totalité. Juger qu'elle n'a ni titres, ni possession pour le surplus, c'est rendre une décision de fait complètement à l'abri de la censure de la Cour de cassation.

II. La disposition de l'article 66 du Code forestier, qui fixe à trois mois la durée de la glandée et du paccage dans les bois et forêts, est une loi de police destinée à régler l'exercice du droit de paccage. Elle doit par conséquent l'emporter sur tout ce que les titres originaires pourraient contenir de contraire à ses prescriptions. L'article 218 du même Code qui veut que les droits acquis antérieurement à sa publication soient respectés ne s'applique qu'au fond du droit et non aux mesures de bon ordre et de conservation qui peuvent en régler ou modifier l'exercice.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Troplong et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaidant, Me Belamy. (Rejet du pourvoi de la commune de Villiers-en-Lien.)

BILLET A ORDRE. — DÉFAUT DE CAUSE. — TIERS-PORTEUR. — NULLITÉ.

Le tiers-porteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre doit jouir de toute la faveur qui s'attache au commerce, et conséquemment il n'est passible que des exceptions qui le concernent personnellement. Mais il ne jouit de cette faveur qu'autant qu'il est tiers-porteur sérieux et de bonne foi. Si le contraire est prouvé par celui de qui il réclame le paiement de l'effet commercial, s'il est établi, par exemple, que cet effet, sans cause entre le souscripteur et le bénéficiaire, n'est arrivé en la possession du tiers-porteur qu'avec la connaissance acquise par celui-ci du vice dont il était entaché et qui le rendait sans valeur à son origine, le paiement a pu valablement en être refusé.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Gaujal et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaidant, Me Rendu. (Rejet du pourvoi du sieur Pyonier.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Teste.

Bulletin du 2 décembre.

AFFAIRE DES TROIS PONTS. — PÉAGE. — COMPÉTENCE. — ÉVOCATION.

L'affaire des Trois Ponts se présentait aujourd'hui devant la chambre civile de la Cour de cassation, mais elle n'offrait à juger qu'une question de compétence.

On se rappelle qu'un jugement du Tribunal de première instance du 25 juillet 1845 (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 26 juillet) a infirmé la sentence par laquelle le juge de paix du 2e arrondissement de Paris s'était déclaré incompétent pour statuer sur la contestation qui divise les sieurs Hingray, Basset, Moreau et autres, et la compagnie des Trois Ponts.

Sous ce premier rapport, le jugement du Tribunal a été maintenu par la Cour de cassation par des motifs tirés de l'attribution exclusive faite aux juges de paix par la loi du 2 vendémiaire an VIII, en ce qui concerne les questions d'application ou de quotité de tarif. Mais d'un autre côté, le Tribunal, tout en évoquant l'affaire au fond, ainsi que l'article 473 du Code de procédure civile lui en donnait le droit, s'était borné, au lieu de statuer au fond par le même jugement, comme cet article lui en imposait l'obligation, à renvoyer l'affaire à la quinzaine.

En procédant ainsi, le Tribunal avait méconnu une règle de droit à laquelle la jurisprudence a depuis longtemps donné sa sanction. (V. Cassation, 18 juin 1817, 21 décembre 1842.) Toutefois on pouvait se demander si, malgré les prescriptions formelles de l'art. 473, le Tribunal ne se trouvait pas placé dans une situation particulière à raison du conflit élevé par l'administration. Mais la Cour de cassation ne l'a pas pensé, et, tout en consacrant la doctrine du jugement sous le rapport de la compétence, elle a prononcé la cassation pour violation de l'art. 473 du Code de procédure civile. (Plaidans, Mes Ripault pour la compagnie, et Bonjean pour M. Hingray et autres ;— rapporteur, M. Renouard ; — conclusions de M. le premier avocat-général Pascalis.)

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ. — DROITS RÉSERVÉS.

Lorsqu'un jury d'expropriation pour utilité publique est appelé à déterminer l'indemnité qui est due tant pour la dépossession que pour les causes de dépréciation de la partie de terrain qui reste à l'exproprié, la réserve *des cas éventuels*, faite dans la question posée au jury, n'est pas de nature à l'induire en erreur sur les causes de dépréciation dont il doit faire un des élémens de l'indemnité, et dès-lors, sa décision ne saurait être cassée comme ne déterminant pas, de ce chef, une indemnité fixe, définitive et préalable.

Rejet, au rapport de M. Renouard et sur les conclusions de M. le premier avocat général Pascalis, du pourvoi dirigé contre une décision du jury d'expropriation de la Charente, du 21 avril 1846 (Affaire Chauvin contre préfet de la Charente); plaidans, Mes Bosviel et Vendière.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — JURYS DISTINCTS. — DÉCISION.

Lorsque plusieurs jurys distincts ont été constitués pour connaître séparément de plusieurs séries d'affaires, ils doivent procéder distinctement sur la série dont chacun d'eux est saisi, alors même qu'ils seraient en grande partie composés des mêmes jurés.

Dès-lors il y a lieu d'annuler la décision intervenue après que les jurés ont procédé en commun à l'instruction des différentes séries d'affaires ; par exemple, lorsqu'ils se sont rendus tous ensemble sur les lieux expropriés.

Le consentement des parties à ce mode de procéder ne saurait couvrir la nullité.

Cassation d'une décision du jury d'expropriation de Plabennec (arrondissement de Brest) du 27 août 1846; rap. M. Renouard ; conclusions de M. Pascalis, premier avocat-général ; plaidant, Me Avisse. — Aff. Lehir c. le préfet du Finistère.

Conf., cassation 27 juin 1840 ; Devilleneuve et Carette, t. 40, 1. p. 707.

COUR ROYALE DE PARIS (3e chambre).

Présidence de M. Moreau.

Audiences des 13, 20, 27 novembre et 2 décembre.

RESTITUTION DE 63,000 FRANCS, PRIX DE LA NÉGOCIATION D'UNE RENTE ANGLAISE.

Le 2 janvier 1842 décédait, dans l'un des quartiers les plus isolés de Paris, l'île Saint-Louis, un homme âgé de soixante-et-un ans, prématurément frappé d'une démence sénile, à la suite de plusieurs attaques d'épilepsie et de plus tenu depuis plus d'un an dans un état de sequestration complète par ses domestiques.

Cet homme était le sieur Lange, frère de la demoiselle Lange, de la Comédie-Française, qui lui avait servi de mère, et pour laquelle il avait conservé une véritable vénération. Entré dans la marine royale, il avait été pris et repris par les Anglais. Cependant les rigueurs de sa captivité s'étaient adoucies pour lui et il avait épousé en Angleterre une demoiselle plus âgée que lui, avec laquelle il était revenu en France, où il l'avait perdue quelque temps après son retour.

Depuis sa rentrée en France, il avait toujours vécu auprès de sa sœur devenue Mme Simons, qu'il avait suivie en Suisse, où elle s'était retirée.

Après la mort de celle-ci, toute son affection s'était reportée sur la demoiselle Palmyre, fille naturelle de sa sœur, et mariée au sieur Agassiz. Jusqu'en 1840, il n'avait pas quitté les sieur et dame Agassiz, ses neveu et nièce d'affection, au profit desquels il avait fait plusieurs testamens. Il se trouvait avec eux à Passy, lorsqu'au mois d'octobre de cette année, le sieur Agassiz fut obligé de se rendre avec sa famille en Auvergne pour y prendre la direction des usines de Grignes. La saison avancée ne lui permit pas d'emmener avec lui le sieur Lange, mais il fut convenu qu'il viendrait le chercher au printemps de l'année de 1841, et il le laissa aux soins de deux servantes, les filles Hurpiat, dont l'une était à son service depuis plus de trente ans, et dont la fidélité ne s'était pas démentie un seul instant.

Cependant peu de temps après le départ de la famille Agassiz, la conduite de ces filles avait changé tout à coup; elles avaient pris insensiblement sur leur maître un ascendant qui devint bientôt une véritable domination, et qui finit par une séquestration complète de M. Lange.

Dès lors commença aussi un système de spoliation. Le sieur Lange possédait du chef de sa femme, une rente anglaise dont le capital pouvait être de 60 à 63,000 francs; on lui persuada de la vendre. Un sieur Margueron, agent d'affaires, fut introduit auprès de lui ; une procuration fut par lui donnée aux sieurs Lubbuck, ses correspondans à Londres, la vente eut lieu moyennant 63,000 francs, qui furent payés chez M. Ferrère-Laffitte, à M. Margueron, au moyen d'une traite tirée à l'ordre de celui-ci par le sieur Lange sur MM. Lubbuck, et dont on ne retrouva aucune trace au décès du sieur Lange.

Effrayées sans doute de ce premier acte, les filles Hurpiat et le sieur Margueron songèrent à soustraire M. Lange à tous les regards; ce fut Mme Margueron qui fut chargée de lui trouver dans l'île Saint-Louis un appartement où il fut conduit par les filles Hurpiat, et où il n'eut plus d'autre société que la leur et celle du portier de la maison.

Averti au fond de l'Auvergne de la disparition de la rente anglaise et de l'enlèvement du sieur Lange, M. Agassiz s'empressa de venir à Paris, où il eut beaucoup de peine à découvrir la demeure du sieur Lange; il ne put parvenir jusqu'à lui qu'avec l'aide de l'autorité. M. Monnier, commissaire de police de l'île Saint-Louis, fut chargé par M. le procureur du Roi de constater la séquestration de M. Lange. Un procès-verbal dressé par ce magistrat constata que c'était avec beaucoup de peine et après plusieurs sommations que lui et M. Agassiz avaient pu être introduits auprès de M. Lange, et que les servantes n'avaient cédé qu'à la menace de les faire conduire au poste; et qu'enfin, l'une d'elles, la plus âgée, s'était refusée avec une telle obstination à remettre à M. Lange les clés de son secrétaire, que M. Monnier avait été obligé de la faire conduire au poste de l'Archevêché.

L'état mental, la séquestration, la spoliation de M. Lange furent constatés par ce procès-verbal, et dans son rapport à M. le procureur du Roi, M. Monnier déclara que M. Lange était évidemment incapable de gérer ses affaires et de se garantir d'une ruine totale. M. Agassiz ne se borna pas là, il fit commettre par justice, pour vérifier l'état de M. Lange, M. Ollivier (d'Angers), qui déclara dans son rapport que M. Lange présentait des symptômes de démence sénile commençante, qu'il y avait chez lui un affaiblissement très manifeste des facultés intellectuelles, avec perte de la mémoire.

C'est après ces faits constatés, que la fille Hurpiat et le sieur Charonceuil qui avait succédé dans la confiance des filles Hurpiat au sieur Margueron, ne craignirent pas de se faire faire un testament par le sieur Lange; mais pour donner à cet acte plus de véracité, ils firent instituer pour légataire universel le sieur Dauphin, son neveu, fils d'une sœur avec laquelle il avait été constamment brouillé par suite de ses mauvais procédés envers Mme Simons, leur bienfaitrice à tous. Le sieur Charenceuil ne s'était pas oublié non plus, il s'était fait nommer exécuteur testamentaire avec un diamant de 6,000 francs; inutile de dire que ce testament révoquait ceux faits à la famille Agassiz.

A la mort du sieur Lange, le sieur Agassiz fit prononcer après enquête et contre-enquête constatant tous les faits que nous venons de rapporter, la nullité du testament fait au profit du sieur Dauphin et des filles Hurpiat, pour cause de démence sénile et de séquestration. De plus, Me Bayard, notaire, nommé administrateur provisoire de la succession de M. Lange, forma contre le sieur Margueron une demande en restitution de 63,000 fr., prix de la rente anglaise ; M. Agassiz intervint au procès.

Le sieur Margueron représenta un bordereau de négociation au bas duquel se trouvait le *pour acquit* du sieur Lange, et déclara néanmoins n'avoir remis à ce dernier que 32,000 fr. et avoir gardé les 30,000 de surplus à la charge de faire au sieur Lange uue rente viagère sur le taux de 8 pour 100. Les premiers juges avaient déclaré Margueron libéré des 32,000 fr., mais ils l'avaient condamné à restituer les 3000 fr., sur le motif qu'il n'était pas justifié de l'option que le sieur Lange aurait fait de la rente viagère. Ce jugement avait été frappé d'un appel principal de la part du sieur Margueron, et d'un appel incident par M. Bayard et le sieur Agassiz.

Me Chaix-d'Est-Ange, avocat du sieur Margueron, présentait les faits sous un tout autre aspect. M. Margueron, ancien lauréat du lycée Bonaparte, s'occupait de littérature, et était aussi étranger par ses antécédens que par ses goûts à la profession d'agent d'affaires qu'on voulait lui donner. Il n'avait jamais vu M. Lange : c'était M. Hénoc qui l'avait mis en relations avec lui.

M. Lange s'était décidé à vendre sa rente anglaise par un motif légitime et sérieux : l'inquiétude que lui causait la guerre dont il était alors question avec l'Angleterre, inquiétude partagée par beaucoup de gens fort raisonnables et à laquelle donnaient certes assez de consistance les crédits considérables ouverts au ministère de la guerre, l'enceinte continue et les fortifications de Paris; l'appel sous les drapeaux de diverses réserves, indépendamment de la levée ordinaire des jeunes soldats, le tout ordonné par de simples ordonnances.

La négociation n'avait, d'ailleurs, rien eu de précipité: elle avait duré deux grands mois, pendant lesquels le sieur Lange avait persisté dans son intention. Il avait à deux reprises signé la procuration de vendre, la première n'ayant pas paru régulière aux correspondans de Londres; la seconde avait été donnée en présence de témoins devant le consul d'Angleterre. De plus, MM. Lubbuck n'ayant pas voulu payer la traite sans une lettre d'avis de M. Lange, celui-ci l'avait signée sans difficulté.

Enfin, le sieur Margueron représentait le bordereau de négociation portant l'acquit de M. Lange, quoi de plus régulier. Aussi, les premiers juges ont-ils respecté cette décharge en faveur du sieur Magueron. Quant à la déclaration spontanée de celui-ci, qu'il avait gardé 30,000 fr. à charge d'une rente viagère, déclaration que rien n'obligeait le sieur Margueron à faire, et qui, seule, prouverait sa bonne foi, elle s'expliquait de la manière la plus plausible, par l'embarras qu'éprouvait le sieur Lange pour le placement des fonds qu'il venait de recevoir. Elle constituait d'ailleurs, un aveu judiciaire indivisible de sa nature.

Ce qui au surplus, établissait la vérité de cette déclaration et de l'option qui avait été faite par le sieur Lange pour la rente viagère, c'étaient les paiemens de 1,160 fr. et de 1,200 francs, qui lui avaient été faits par M. Margueron, et dont le dernier était heureusement pour lui justifié par l'envoi qu'il en avait fait au sieur Lange, de Château-Thierry. Enfin, l'état de démence du sieur Lange ne pouvait être opposé à la négociation de la rente, car cet état n'avait été constaté qu'au mois d'août 1841, et c'était près de six mois auparavant, le 30 janvier, que le sieur Lange avait signé à M. Margueron.

Mais la Cour, sur les plaidoieries de Me Jules Fabre pour M. Bayard, administrateur provisoire de la succession Lange, et de Me Bataillard pour les époux Agassiz, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Berville, a condamné Margueron à restituer la totalité des 63,000 francs, prix de la négociation de la rente anglaise. Elle s'est fondée sur l'état mental du sieur Lange avant cette négociation, état duquel il résultait que le sieur Lange n'avait déjà plus le libre usage de ses facultés intellectuelles ; que dans les circonstances de la cause l'acquit mis par le sieur Lange au bas du bordereau de liquidation ne pouvait opérer décharge en faveur du sieur Margueron, qui n'y était pas même nommé; et que les 1,160 et 1,200 francs par lui remis au sieur Lange représentaient si peu, dans l'intention de celui-ci, les arrérages de la rente viagère pour laquelle il avait opté, qu'il avait porté la première de ces sommes sur son carnet comme étant un semestre de sa rente anglaise qu'il considérait toujours comme existante.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4e chambre).

Présidence de M. Perrot.

Audience du 2 décembre.

Clarisse Harlowe. — DROIT DE REPRODUIRE LES PIÈCES DE THÉATRE EN FEUILLETONS. — (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 24 et 25 novembre.)

Le Tribunal a rendu aujourd'hui, dans l'affaire de *Clarisse Harlowe*, le jugement suivant :

« Sur l'opposition au jugement par défaut :

» Attendu qu'elle est régulière en la forme;

» Attendu que la demande de Tresse en dommages-intérêts contre Michel Lévy frères, est une dépendance de l'action en contrefaçon qu'ils lui ont intentée et qui est aujourd'hui pendante à l'une des chambres correctionnelles de ce Tribunal;

» Au fond,

» Attendu qu'il résulte des pièces et documens du procès, notamment des conventions verbales du 1er mai 1846, que Dumanoir a traité indistinctement pour les pièces de théâtre qu'il ferait seul et pour celles qu'il ferait en collaboration ;

» Que cette condition, en usage dans tous les traités de ce genre lie nécessairement Nicolay dit Clairville et Guillard, qui n'ont pu l'ignorer ;

» Lesquels, au surplus, ont reçu le prix de leur collaboration de Dumanoir, qui, dès le lendemain de la première représentation de *Clarisse Harlowe*, avait touché de Michel Lévy frères la somme totale convenue pour les trois actes ;

» Attendu dès lors que Dumanoir, Nicolay dit Clairville et Guillard, font nécessairement cause commune au procès;

» Attendu que d'après lesdites conventions verbales, Dumanoir, pour lui et ses collaborateurs, a vendu à Michel Lévy frères la propriété exclusive du droit d'impression, de publication et de vente de toutes les pièces de théatre qu'il ferait représenter sur les différentes scènes de la capitale pendant l'espace de cinq années, moyennant les prix stipulés entre eux.

» Attendu que cette vente est générale et absolue; que Dumanoir n'y a apporté aucune modification ni réserve, notamment en ce qui concerne la publication par la voie des journaux ;

» Que ce mode particulier de publication, pour un ouvrage tel que la pièce de *Clarisse Harlowe* et autres du même genre, ne peut porter atteinte à la dignité des lettres, à la réputation des auteurs, ni même à leurs intérêts matériels, en influant d'une manière dommageable sur le nombre des représentations ;

» Qu'au surplus, le *Magasin théâtral* du *Constitutionnel*, auquel Michel Lévy frères ont cédé leurs droits, ayant une pagination pour chaque pièce, et pouvant se colliger séparément, remplit l'objet du *libretto* ;

« Attendu dès lors que Dumanoir et consorts, en faisant offre à Michel Lévy frères du manuscrit de *Clarisse Harlowe*, n'avaient que le droit de leur imposer la condition de ne pas publier cette pièce dans les feuilletons des journaux, notamment dans ceux du *Constitutionnel*;

» Attendu enfin que Nicolay dit Clairville et Guillard, comme aussi Dumanoir, de l'aveu duquel ils agissaient évidemment, en faisant imprimer et vendre ladite pièce par Tresse, sans attendre le jugement de la contestation, ont causé à Michel Lévy frères un préjudice dont ils lui doivent réparation et que le Tribunal est en mesure de pouvoir apprécier ;

» Attendu toutefois que *Clarisse Harlowe* a atteint et dépassé sa quatre-vingtième représentation; que pour ce cas, les conventions verbales des parties obligeaient Michel Lévy frères à payer 50 francs par chaque acte en sus des 100 francs pour prix principal, et qu'ils en ont fait l'offre en temps opportun ;

» Par ces motifs,

» Sans s'arrêter ni avoir égard a l'intervention de Tresse, laquelle est rejetée comme non recevable et mal fondée dans la présente instance ;

» Sans s'arrêter non plus aux offres de Dumanoir et consorts, lesquelles sont déclarées insuffisantes et nulles ;

»Recoit lesdits Dumanoir et consorts opposant en la forme au jugement par défaut du 5 septembre 1846, enregistré et signifié ;

» Faisant droit, les déboute de leur opposition à l'exécution dudit jugement; ordonne qu'il sera exécuté suivant sa forme et teneur, seulement réduit à 10 francs par jour pendant un mois les condamnations qu'il prononce;

» Condamne en outre lesdits Dumanoir et consorts, solidairement, à payer à Michel Lévy frères, une somme de 1,000 fr. à titre de dommages-interêts, donne acte au surplus à Michel Lévy frères, de leurs offres de payer aux susnommés 50 francs par chaque acte de *Clarisse Harlowe ;* les condamne en tant que de besoin au paiement de ladite somme; condamne Tresse aux dépens de son intervention, et Dumanoir et consorts en tous les autres dépens, dans lesquels entreront le coût de tous actes extra-judiciaires ayant trait à la contestation. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Devinck.

Audience du 2 décembre.

VALEURS SOUSTRAITES A LA POSTE. — RESPONSABILITÉ. — DEMANDE EN GARANTIE.

Nous avons rapporté, dans la *Gazette des Tribunaux* du 19 novembre, les débats qui ont eu lieu devant le Tribunal de commerce, sur la question de responsabilité du montant des valeurs soustraites à la poste par le sieur Vaubezon, et le jugement d'incompétence rendu sur la demande en garantie.

Le Tribunal a vidé en ces termes son délibéré sur la question du fond :

« Le Tribunal,

» Attendu qu'il résulte des pièces produites, qu'un sieur Vaubezon, employé de l'administration des postes, a détourné des lettres parmi lesquelles s'en trouvait une qui contenait un mandat de 500 francs, tiré sur le Trésor par le receveur-général de la Corse, endossé par Bretillon et Ce, à l'ordre du sieur Oppermann ;

» Qu'il a soustrait ledit mandat, l'a endossé à l'ordre d'un sieur de Bellefond, en contrefaisant la signature Oppermann. et l'a négocié sous le nom dudit Bellefond à de Villerme ;

» Attendu que ce dernier, ainsi que cela résulte de ce qui précède n'est pas saisi régulièrement du titre en question ;

» Que dès-lors, il doit le restituer à Bretillon et Ce, qui en sont les véritables propriétaires ,

» Que l'ayant encaissé à son échéance, il est tenu de rembourser la somme qu'il a touchée ;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal condamne, par corps, de Villerme à payer à Bretillon et Ce la somme de 500 francs, et aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU VAR.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Marquezy.

Audiences des 11 et 15 novembre.

MEURTRE ET TENTATIVE DE MEURTRE PAR DEUX CHASSEURS SUR TROIS GENDARMES.

Cette cause est sans contredit la plus importante de la session. Le plus jeune des deux accusés a la figure pâle, mais l'œil vif et perçant ; le plus âgé paraît avoir une intelligence plus bornée. Le premier déclare s'appeler Si-

mon-Honoré Beuse, et être âgé de vingt-quatre ans ; l'autre Jean-Pierre Beuse, âgé de quarante-sept ans.

Après les formalités d'usage le greffier donne lecture de l'acte d'accusation :

« Le dimanche 24 août 1845, les gendarmes Niclaux, Ferru et Bosc, de la résidence de Saint-Zacharie, étaient en tournée au quartier du Plan-d'Aups pour la répression de la chasse ; vers les neuf heures du matin, ils s'apprêtaient à prendre quelque repos ; deux d'entre eux étaient assis, lorsqu'à cinquante mètres de distance ils aperçurent deux chasseurs qui venaient à eux sans les avoir vus. Niclaux, qui était encore debout, s'approcha pour demander les permis de chasse ; mais pour toute réponse les deux chasseurs qui avaient fait halte, le mettent en joue. Ferru et Bosc se lèvent, quelques paroles s'échangent, et comme les trois gendarmes avançaient toujours, le plus jeune des chasseurs fait feu sur Niclaux, qui tombe la face contre terre, sans avoir déchargé sa carabine ; au même moment le second chasseur fait feu sur Ferru, qui a le bras fracassé ; Bosc, qui était un peu plus éloigné, tire à son tour sur le meurtrier de son camarade, mais à l'instant même on lui rend son coup de feu, et il reçoit la décharge en pleine poitrine, sans qu'il puisse dire quel est celui des deux chasseurs qui l'a visé.

» Aucun des deux chasseurs n'avait été atteint. Ils prirent rapidement la fuite, se dirigeant vers l'ouest, du côté d'Aubagne.

» Les deux gendarmes blessés, Ferru et Bosc, ne pouvaient songer à continuer une poursuite inutile. Après s'être assuré que leur camarade Niclaux était sans vie, et avoir pris quelques momens de repos, ils se traînèrent péniblement jusqu'à une campagne appelée le Pas-de-Peyrui, où ils n'arrivèrent qu'après une demi-heure de marche. Là ils reçurent les premiers soins d'un nommé Buisson, qui porta la nouvelle du funeste événement à M. le maire de Saint-Zacharie.

» Le maire, accompagné d'un détachement de la garde nationale, se rendit bientôt sur les lieux. Le cadavre du malheureux Niclaux fut enlevé, et les blessures des gendarmes Ferru et Bosc visitées par les hommes de l'art. La blessure de Ferru était d'une extrême gravité ; elle avait été produite par une très grande quantité de plombs très rapprochés, occupant toute la face externe de la partie supérieure de l'avant-bras gauche. Les plombs qui avaient atteint Bosc, plus disséminés, indiquaient que le coup avait été tiré de plus loin : cette blessure, quoique plus superficielle, inspirait cependant de graves inquiétudes.

» Quels pouvaient être les auteurs de ce crime ? Les deux gendarmes survivans donnèrent un signalement aussi précis que pouvait le comporter la rapidité de l'action et le trouble de ceux qui en avaient été spectateurs et victimes. Ils affirmèrent que les deux chasseurs étaient d'une taille assez élevée ; que l'un pouvait avoir quarante-cinq ans, l'autre de vingt à vingt-cinq ; que le plus âgé avait les cheveux et les favoris blonds et frisés ; le plus jeune la figure assez pâle, point ou peu de barbe ; que tous deux étaient coiffés de chapeaux gris ; que l'un pouvait être en manches de chemise, et tous deux porteurs de vêtemens de couleur bleue.

» Sur ces données, et sur les habitudes bien connues d'une famille habitant le petit hameau de Saint-Pierre, près d'Aubagne, peut-être sur des indications dont la trace s'est longtemps dérobée aux recherches de la justice et qui plus tard se sont produites sous la forme de témoignages précis, l'attention de la justice se porta sur les nommés Beuse. Jean-Pierre Beuse, l'un des accusés, et Jean-Baptiste Beuse, son frère, sont pères l'un et l'autre d'une nombreuse famille, dont les enfans premiers-nés sont arrivés à la force de l'âge, et se livrent tous, comme leur père, à la passion de la chasse. Jean-Baptiste Beuse ne chasse plus depuis quelques années, mais son fils, Simon-Honoré, qui chasse avec ses frères et cousins, accompagne plus habituellement son oncle. Ils sont accusés tous les deux.

» Jean-Pierre a quarante-sept ans ; il est d'une taille assez élevée ; il a les cheveux et les favoris blonds et frisés ; il porte habituellement un chapeau gris et des vêtemens bleus. Simon-Honoré Beuse est aussi d'une taille assez élevée ; il a le visage peu coloré, peu ou point de barbe ; enfin il est âgé de vingt-cinq ans.

» Ces deux hommes furent représentés aux gendarmes Bosc et Ferru, mais cette première épreuve n'eut rien de décisif. Les deux inculpés réunissaient en eux les indications principales, les traits saillans et généraux donnés par les gendarmes. Mais ceux-ci qui ne les avaient vus qu'à travers cinq coups de feu échangés dans l'espace de quelques secondes, ne pouvaient affirmer que ce fussent bien les meurtriers.

» On pourra le regretter, mais il ne serait pas vraisemblable de rien attendre de plus satisfaisant et de plus précis de la confrontation des deux accusés avec leurs victimes. Niclaux seul, qui les avait vu venir à lui, qui leur avait adressé la parole avant que les fusils ne fussent mis en joue, aurait eu quelque chance de les reconnaître ; mais Ferru et Bosc, qui ne sont intervenus qu'au moment où les chasseurs avaient déjà tourné le dos pour prendre la fuite, qui ne les ont vu se retourner que pour faire feu, qui ont été atteints au moment même, avant qu'ils n'eussent eux-mêmes déchargé leur carabine, Ferru et Bosc ne peuvent raisonnablement rien dire de plus, et on ne sait même si l'extrême réserve qu'ils apportent dans leur témoignage ne parle pas plus haut et n'est pas plus rassurante pour le juge qu'une reconnaissance formelle et cependant peu croyable. Mais le doute que pouvait laisser dans les esprits la reconnaissance un peu indécise des gendarmes, les accusés ont pris soin de le dissiper par les réponses qu'ils ont faites dans leurs premiers interrogatoires. Jean-Pierre déclare qu'il n'a aucune habitude de la chasse, et il est aujourd'hui prouvé qu'il en a l'habitude et la passion ; il dit qu'il ne connaît pas, qu'il ne fréquente pas le quartier du Plan d'Aups, et il a un défrichement à 1,500 pas du lieu où le crime a été commis ; il prétend qu'il n'a qu'un chapeau noir en sa possession et à son usage, et puis il est obligé de reconnaître qu'il a deux chapeaux gris, dont l'un vient d'être dénaturé et converti en une paire de guêtres ; il a une fille mariée à Mazargues depuis cinq ans et qu'il n'est jamais allé voir, et le dimanche 24 août, il est parti, non pas le matin, mais en plein midi, et il a fait trois grandes lieues pour se transporter à Mazargues, où il est arrivé vers le soir, au grand étonnement de sa fille et de son gendre ; mais jusqu'à onze heures ou midi, ni Jean-Pierre ni Simon Beuse n'ont été vus par personne à Saint-Pierre ou à Aubagne, et c'est ici le lieu d'examiner l'alibi qu'ils ont invoqué tous les deux. Le crime a été commis vers neuf heures du matin, plutôt avant qu'après neuf heures. Ce point, qui fera l'objet d'un débat sérieux, nous paraît aujourd'hui pleinement établi. Du lieu du crime à Aubagne, il y a, pour un homme marchant d'un pas accéléré, deux heures quinze minutes. Les deux Beuse ont pu, par conséquent, se trouver à Saint-Pierre ou à Aubagne vers onze heures un quart, ou plutôt vers onze heures, car on peut supposer qu'ils ont marché d'un pas plus qu'accéléré. S'ils veulent établir leur alibi, il faut donc qu'ils prouvent qu'on les a vus loin du théâtre du crime, non pas à onze heures ou midi et deux heures un quart après l'événement, mais de neuf à dix ou de dix à onze.

» Quoi de plus simple pour des gens qui sont interrogés peu de jours après l'événement, et qui ont pour leur justification une latitude de deux heures ? Et cependant Simon-Honoré n'a été vu à une campagne voisine de la sienne que vers onze heures un quart, et Jean-Pierre, qui est allé à Aubagne, n'établit sa présence dans cette ville que de onze heures et demie à midi.

» Il y a même pour ce qui regarde Simon-Honoré Beuse une particularité digne de remarque. Quelques jours avant l'événement, plusieurs jeunes gens d'Aubagne étaient convenus avec Jean-Baptiste Beuse dit le Gravu, frère de Simon-Honoré Beuse, de faire un dîner au hameau de Saint-Pierre dans la journée du dimanche 24 août ; il avait été dit que dans le cas où Simon-Honoré n'irait pas à la chasse, il serait de la partie. Le dimanche 24, dans la matinée, Jean-Baptiste se rend seul à Aubagne, sans plus parler de son frère ; on y fait un premier déjeuner. Les jeunes gens reviennent ensemble et s'arrêtent à la campagne des Beuse vers les onze heures. On y voit le père et la sœur de Jean-Baptiste, mais point Simon-Honoré. Enfin ils arrivent au hameau de Saint-Pierre, et c'est vers midi seulement qu'ils voient arriver Simon, sur lequel on ne comptait point, et qui prend sa part du repas, sans autre explication, s'il faut en croire les trois jeunes gens d'Aubagne ; mais ce qu'il faut noter, c'est que Jean-Baptiste, qui avait promis la présence de son frère dans le cas où il n'irait pas à la chasse, n'en avait plus parlé dans toute la matinée ; qu'on ne s'était pas enquis de lui en passant à l'habitation des Beuse, où l'on s'était arrêté pour boire, et que Jean-Baptiste attendait si peu son frère, que lorsqu'il le vit paraître à Saint-Pierre, il lui dit qu'il avait commandé le dîner et qu'il pensait qu'il y en aurait assez pour tous, bien que par son arrivée ils fussent six au lieu de cinq. S'il n'attendait pas son frère, que faut-il en conclure, si ce n'est qu'il savait que Simon-Honoré Beuse était à la chasse et qu'il ne devait pas être de la partie ?

» Venons maintenant aux preuves qui arrivent d'une manière plus directe et à charge des deux accusés. Ils chassaient souvent dans le quartier du Plan-d'Aups ; cela est maintenant incontestable. Simon Honoré y avait chassé le dimanche précédent ; Jean-Pierre et Simon Honoré y avaient chassé aussi le dimanche précédent, à la fête de Saint-Pierre, vingt jours auparavant ; mais le dimanche 24 août, ils soutiennent l'un et l'autre qu'ils n'ont pas chassé dans le quartier du Plan-d'Aups ; si on les a vus le dimanche 24 août, à huit heures et demie du matin, à quelques centaines de pas de distance du lieu où le crime a été commis ; si on les a vus à neuf heures et demie du matin, fuyant dans la direction d'Aubagne, à une demi-lieue de distance du lieu où le crime a été commis ; quelle preuve plus directe, plus précise, plus incontestable, pourrons-nous donner de leur culpabilité ? Vers 8 heures du matin, le nommé Jean-Joseph-François-Eméric Ménager, habitant la Grande-Bastide, quartier du Plan-d'Aups, aperçut, à quelques cents pas de distance, deux chasseurs se dirigeant vers le Pas-de-la-Vis (c'est là le lieu du crime) ; ils n'étaient pas précisément en chasse en ce moment, ils étaient rapprochés l'un de l'autre ; leurs chiens en ce moment étaient à soixante pas environ plus près d'Eméric. L'un des deux chasseurs, dit Eméric, était Jean-Pierre Beuse, que je connais depuis vingt-cinq ans ; l'autre était celui de ses neveux avec lequel il chasse habituellement, mais que je ne connaissais pas alors par ses prénoms de Simon-Honoré ; je ne les aurais pas mieux reconnus s'ils eussent été mes frères. L'un et l'autre avaient des chapeaux blancs donnant sur le gris ; j'ai bien reconnu l'un des chiens qui n'a point de queue, et c'était bien le chien de Jean-Pierre Beuse ; il l'a depuis plusieurs années. Vers midi, j'ai appris le crime qui venait de se commettre dans la matinée. A deux heures, étant monté sur l'aire où se trouvait mon oncle Dominique, je lui fis part de cette circonstance que le matin j'avais vu les Beuse dans le quartier voisin du crime. Je n'ai pas donné ces renseignemens à la justice dès le début de l'information, uniquement parce que les membres de la famille Beuse sont redoutés. Quoi de plus formel, quoi de plus précis que ce témoignage. Je ne les aurais pas mieux reconnus s'ils étaient mes frères ! Dira-t-on que ce témoin a pu se tromper ? Invoquons le témoignage de ceux qui ont vu les deux chasseurs après le crime. François Pascal, berger, ex-propriétaire de la campagne dite la Carpane, au quartier du Plan-d'Aups, allait vers neuf heures et demie à la messe à Saint-Yaume, en compagnie de sa famme et de ses deux enfans. Arrivé, dit ce témoin, en vue du côteau de la Reboulette, j'aperçus descendant de ce côteau, dans une vallée, et marchant dans la direction du couchant deux chasseurs ; ils allaient très vite. Ma femme me dit, il serait possible que les gendarmes fussent à leur poursuite. J'ai vu que ce chasseur était Jean-Pierre Beuse ; ce fut surtout son costume qui me donna cette pensée, c'était celui qu'il portait lorsqu'il venait récolter le blé de son défrichement. Ma femme eut la même opinion, mais nous ne nous la communiquâmes pas. Ce ne fut que le lendemain que nous nous le dîmes, instruits comme nous l'étions alors du crime qui venait de se commettre. La distance qui nous séparait des chasseurs était de 250 pas ; elle a été mesurée en ma présence. Quoique cette distance ne soit pas grande, je ne puis assurer que l'un des chasseurs soit Jean-Pierre Beuse ; car enfin si j'étais mis en sa présence, il aurait bien le droit de me dire : « M'as-tu parlé pour affirmer que ce soit moi ? »

» La déposition de la femme confirme cette dernière ; et maintenant pour se faire une juste idée du degré de confiance que méritent ces témoignages, il faut remarquer qu'il ne s'agit point de témoins officieux allant au-devant de l'accusation et cherchant à jouer un rôle brillant dans une cause célèbre. Ce sont des pères de famille très inquiets sur leur témoignage qui l'ont dérobé depuis longtemps à la justice, et si l'on pouvait craindre que l'un des témoins se fût trompé, que l'on se rassure en pensant que ce que l'un a vu à huit heures et demie du matin, deux autres l'ont vu après neuf heures ; que, par conséquent, ces témoignages se contrôlent et se raffermissent l'un par l'autre : que l'on songe surtout que s'il existait deux hommes dans le territoire du Plan-d'Aups capables de commettre un pareil crime, c'étaient les Beuse ; que Jean-Pierre avait dit à un témoin qui le répéta : « Je me fais vieux, et ne puis m'ôter de devant ; mais si les gendarmes voulaient m'arrêter ! » et il avait fait un geste sinistre ; que les hommes de cette famille, comme le dit un témoin, passent pour faire peu de cas de la vie de leurs semblables ; l'on arrive à cette conclusion logique que la vraisemblance de l'accusation en confirme et en fait éclater mieux encore la vérité.

» En conséquence de ce qui précède, les nommés Jean-Pierre Beuse et Simon-Honoré Beuse, sont accusés d'avoir, dans la journée du 24 août 1845, au territoire du Plan-d'Aups, chassé sans permis de chasse ; d'avoir, le même jour et au même territoire, commis un homicide volontaire avec préméditation sur un agent de l'autorité publique, dans l'exercice de ses fonctions, pour faciliter et exécuter le délit de chasse ; d'avoir, conjointement et de complicité, tenté de donner la mort aux gendarmes Ferru et Bosc, toujours dans la journée du 24 août et au territoire du Plan-d'Aups. Jean-Pierre Beuse, d'avoir, au territoire du Plan-d'Aups, dans la journée du 24 août 1845, chassé sans permis de port d'armes de chasse ; d'avoir été le complice du crime d'assassinat commis par Simon-Honoré Beuse sur la personne du gendarme Niclaux ; d'avoir, de complicité, tenté de donner la mort aux gendarmes Ferru et Bosc, etc., crimes et tentatives de crimes prévus par les articles 295, 296, 297, 304, 55, 233 et 60 du Code pénal. »

On procède à l'audition des témoins. Les gendarmes Ferru et Bosc racontent la catastrophe du 24 août ; ils ne peuvent affirmer d'une manière positive que les accusés Beuse soient les chasseurs qui ont fait feu sur eux, mais ils pensent qu'il y a une grande ressemblance entre eux et les coupables.

Le témoin Emery est plus affirmatif, et il assure avoir reconnu les accusés à quelque distance du lieu du crime, une demi-heure avant l'événement, mais il ne les a aperçus que de 410 mètres de distance.

Plusieurs témoins ont été appelés pour fixer l'heure à laquelle le crime avait été commis ; d'après la déclaration des gendarmes, on avait pensé d'abord que c'était à dix heures du matin, mais il est résulté des débats la preuve que le crime avait été commis à neuf heures.

Les accusés ont prouvé leur présence, l'oncle à Roquevaire, le neveu à Saint-Pierre, dans la matinée du 24. Il était donc important de préciser l'heure à laquelle ils avaient été vus, soit à Roquevaire, soit à St-Pierre.

La présence de Simon à Saint-Pierre a été remarquée de neuf heures et demie à dix heures moins un quart, et plusieurs témoins ont assuré avoir vu Jean-Pierre à Roquevaire et lui avoir parlé à dix heures et demie.

Le garde-champêtre de Saint-Zacharie, chargé de parcourir ces différentes distances au pas accéléré, déclare avoir mis une première fois, du lieu du crime à Roquevaire, deux heures trente-cinq minutes, et dans une seconde épreuve, deux heures et quart. Du même point pour aller à Saint-Pierre, il y a une heure et demie de marche forcée.

Une discussion vive et animée s'est engagée entre le ministère public et la défense ; et, après un résumé fort remarquable, le jury a prononcé un verdict d'acquittement sur toutes les questions.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR D'ASSISES DE COLOGNE (Prusse).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Gœbel.

Audience du 28 novembre.

SOUSTRACTION DE LA CASSETTE DE Mme LA BARONNE DE MEYENDORFF.

Nous avons parlé à plusieurs reprises (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 1er, 2, 10 octobre, 2 et 3 novembre 1846) du fait qui a donné lieu à ce procès, et qui a produit en France et dans le nord de l'Europe surtout une sensation extraordinaire. On comprendra dès-lors l'empressement du public à suivre les débats de cette singulière affaire.

Toutes les places destinées au public et les places réservées étaient envahies de très bonne heure. La foule qui assiégeait les portes du Palais était si grande, qu'il fallut faire venir un détachement de gendarmerie à cheval pour la disperser, et rendre libres les abords du Palais.

A neuf heures un quart la Cour a pris séance.

Le siége du ministère public est occupé par M. le procureur-général d'Etat Muller.

L'accusé est introduit. C'est un jeune homme de bonne mine et mis avec une extrême recherche. Aux questions d'usage de M. le président, il déclare se nommer Félix-Alexandre Oppenheim, être âgé de vingt-six ans, docteur en droit et assesseur à la Cour royale de Berlin. Devant lui prennent place ses deux défenseurs, Mes Hoethoff et Essertt.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, d'où résultent les faits suivans :

Le 21 août dernier, dans l'après-midi, Mme la baronne de Meyendorff, qui demeure habituellement à Paris, arriva d'Aix-la-Chapelle à Cologne ; elle descendit à l'hôtel de Mayence, et prit un appartement au premier étage.

Quelques heures après arrivèrent à l'hôtel de Mayence trois individus, qui se firent inscrire sur le registre des voyageurs sous les noms suivans : Louis Kronecker, négociant de Breslau ; Ullmann, négociant de Berlin, et Huberich, étudiant de Bonn.

Kronecker, dès son arrivée, lia conversation avec deux domestiques de l'hôtel et les questionna relativement à Mme de Meyendorff. Il chercha surtout à obtenir des détails sur les objets qui composaient les bagages de cette dame, et sur la durée du séjour qu'elle ferait à Cologne.

Le lendemain matin, Mme de Meyendorff se disposait à s'embarquer sur un bateau à vapeur qui allait descendre le Rhin. A six heures, ses domestiques transportèrent ses effets de son appartement dans le corridor ; le dernier objet qui fut porté était une cassette soigneusement fermée et cachetée, que Mme de Meyendorff avait confiée particulièrement à son valet de chambre Robin. Celui-ci, après avoir déposé la cassette sur les autres effets dans le corridor, revint près de sa maîtresse et lui remit la note de l'hôtelier. Cinq minutes après, lorsque Robin sortit de chez Mme de Meyendorff pour aller payer la note, la cassette avait disparu. Toutes les recherches faites pour retrouver la cassette furent inutiles. On remarqua qu'au même moment, les nommés Kronecker et Ullmann montèrent en toute hâte dans un fiacre qui se dirigea vers la rive du Rhin, et que le premier était tellement pressé, que ce ne fut qu'après avoir pris place dans la voiture, qu'il se rappela n'avoir pas payé ce qu'il devait à l'hôtel.

Un domestique de louage, Jacques Esser, courut après le fiacre, il le retrouva, et apprit par le cocher, que l'un des deux voyageurs que celui-ci avait chargés, était descendu en route et que l'autre s'était fait conduire à la gare du chemin de fer.

Esser se rendit à la gare et il reconnut le nommé Ullmann dans une diligence. Il s'approcha de lui et lui demanda si par mégarde il n'avait pas emporté quelque objet qui ne lui appartînt pas. L'étranger répondit en pâlissant, qu'il n'avait aucun effet, si ce n'était un paletot qu'il portait sur le bras.

Esser et un agent de police suivirent le voyageur suspect à Bonn, et là, le commissaire de police, M. Schloembach saisit les bagages de Ullmann, qui se composaient de son paletot, d'une petite malle et de deux sacs de nuit, mais il ne put arrêter Ullmann, qui s'était déjà échappé.

Dans la malle on retrouva intacte la cassette de Mme de Meyendorff, et diverses notes d'hôtels au nom du docteur Mendelsohn. L'un des sacs de nuit contenait un grand portefeuille où étaient, entre autres objets, des lettres et des papiers qui portaient l'adresse et le nom de M. Oppenheim, assesseur à la Cour royale de Berlin.

La cassette fut reconnue par Mme la baronne de Meyendorff : elle renfermait, outre divers objets de toilette et de parure, 3,000 francs en monnaie d'or de France, et un carton rempli de correspondances particulières et de papiers de famille.

Le 24 août, M. Oppenheim écrivit au procureur-général de l'Etat près la cour de Cologne une lettre dans laquelle il disait qu'il avait voyagé depuis quelque temps dans les provinces rhénanes et que dans ses voyages il avait pris divers noms supposés, et entre autres celui d'Ullmann, mais qu'il n'avait pas participé au vol de la cassette trouvée dans la malle de l'individu de ce nom. Le lendemain M. Oppeinheim fut arrêté, et le 26 il comparut devant un juge d'instruction.

Sur le bureau de ce magistrat se trouvaient divers papiers provenant du portefeuille de M. Oppenheim ; et pendant que le juge d'instruction s'était éloigné pour consulter des papiers déposés au greffe, M. Oppenheim, qui se trouvait à peu de distance du bureau de ce magistrat, se précipita sur les papiers qui le couvraient, et se mit à les déchirer. Le greffier Buderath, qui était assis à l'autre bout du même bureau, se leva, et empêcha M. Oppenheim de continuer à lacérer les papiers ; le magistrat survint, et il parvint à réunir les fragmens des papiers déjà déchirés, lesquels formaient quatre feuilles. Sur ces feuilles étaient écrits des projets de lettres adressées à une dame mariée ; l'écriture de ces pièces ressemblait à celle de M. Oppenheim. Celui-ci, pour excuser l'acte de violence qu'il venait de commettre, dit qu'il n'avait eu l'intention de détruire que les brouillons d'une correspondance particulière, et qui n'avait rien de commun avec l'affaire en question.

L'instruction de l'affaire a révélé que la malle, dans laquelle la cassette a été retrouvée, appartenait au docteur Arnold Mendelssohn, avocat de Berlin, ami intime de M. Oppenheim, et qui avait pris le faux nom de Kronecker, et coopéré à la soustraction de la cassette.

En conséquence, le sieur Oppenheim est accusé : 1° d'avoir avec l'aide d'un autre individu, lequel est en fuite, volé une cassette appartenant à la baronne de Meyendorff, contenant de l'argent monnayé et des papiers de famille ; 2° d'avoir spontanément déchiré, pendant l'instruction, quatre pièces déposées chez le magistrat instructeur.

Crimes prévus par les articles 386 et 253 du Code pénal (français).

A l'appel des témoins, Mme la baronne de Meyendorff ne répond pas. M. le procureur-général annonce qu'il a été informé, par voie diplomatique, que cette dame a été assignée à Paris, et qu'elle ne pourra pas comparaître, parce qu'elle est malade.

Tous les autres témoins sont présens et se retirent dans leur chambre.

M. le président à l'accusé : Est-il vrai que le 22 août dernier vous avez enlevé, dans l'hôtel de Mayence, une cassette contenant des parures, de l'argent et des papiers ?

L'accusé : C'est moi qui ai pris la cassette, mais je ne crois pas avoir commis un vol en la prenant.

M. le président : Comment cela ?

L'accusé : J'étais à Dusseldorff lorsque la comtesse de Hatzfeld, dont je suis depuis longtemps le conseil, apprit que le comte de Hatzfeld venait de constituer une rente viagère en faveur de Mme la baronne de Meyendorff contre la prétendue réception d'un capital ; qu'il stipulait dans le contrat une forte amende pour le cas où il ne servirait pas cette rente régulièrement, et qu'il hypothéquait pour garantie de cette rente tous ses biens allodiaux. Toute personne qui connaissait les relations existantes entre le comte de Hatzfeld et la baronne de Meyendorff pouvait comprendre que cette constitution de rente était une donation simulée. Cette libéralité compromettait gravement les intérêts des enfans de la comtesse de Hatzfeld. Celle-ci se rendit sur-le-champ à Aix-la-Chapelle pour faire des représentations à son mari, et celui-ci lui promit d'annuler cet engagement envers la baronne de Meyendorff, et moyennant un arrangement qu'il conclurait avec elle.

Le comte de Hatzfeld n'en fit rien, bien qu'il ait dit que le contrat de rente viagère avait été résilié.

Mme de Meyendorff se rendit à cette époque à Cologne, où Mendelssohn et moi nous arrivâmes le même soir. Nous vîmes dans le corridor de l'hôtel de Mayence les bagages de Mme de Meyendorff, parmi lesquels se trouvait une cassette que nous soupçonnions renfermer des papiers dont il m'importait de prendre connaissance dans l'intérêt de Mme Hatzfeld. Je pris la cassette et je la portai dans la chambre de Mendelssohn, qui la mit dans sa malle, et tous deux nous nous dirigeâmes vers le Rhin.

M. le président : Selon vous, vous auriez seulement eu l'intention de prendre connaissance des papiers de la cassette dans l'intérêt de Mme de Hatzfeld ; mais d'après vos propres dires dans l'instruction, il paraîtrait fort douteux que vous eussiez réellement été le conseil de cette dame ?

L'accusé : Je l'étais depuis longtemps.

M. le président : Au surplus, vous n'êtes pas avocat, vous ne l'avez jamais été, car vous êtes entré directement dans la magistrature.

L'accusé : Mme de Hatzfeld, dont j'ai fait la connaissance à Berlin, m'a souvent consulté, notamment au sujet de la vente de la seigneurie de Muskau par son mari. Mme de Hatzfeld, à l'époque dont il s'agit, se proposait de porter plainte contre son mari pour cause de dissipation, et elle me chargea de recueillir des preuves à l'appui de cette plainte.

M. le président : Dans vos derniers voyages, vous avez pris plusieurs fois de faux noms, ce qui n'était pas nécessaire pour agir dans l'intérêt de la comtesse.

L'accusé : J'ai pris rarement de ces noms d'emprunt ; c'était seulement lorsque j'avais besoin de parler à des personnes dont je ne voulais pas être connu.

M. le président : Vous étiez, dites-vous, conseil de Mme de Hatzfeld. Comme tel, vous deviez savoir que si le comte de Hatzfeld avait le droit de faire la constitution de rente viagère en question, aucune attaque fondée ne pourrait être dirigée contre cet acte ; que dans le cas contraire cet acte était nul de plein droit ?

L'accusé : J'étais convaincu que le comte n'avait pas le droit de faire l'acte en question, et je voulais prouver que cet acte était une donation déguisée. C'était pour moi un point capital de connaître les termes de l'acte.

M. le président : Les papiers trouvés parmi vos effets attestent qu'en vous emparant de la cassette, vous cherchiez plutôt des preuves pour accuser le comte d'adultère.

L'accusé : Ce n'était là qu'une de mes intentions secondaires.

M. le président : Croyez-vous pouvoir justifier comme homme de loi, l'acte que vous avouez avoir commis pour vous mettre en possession des papiers que vous vouliez consulter ?

L'accusé : J'étais et je suis encore convaincu que m'emparer des papiers en question, ce n'était pas commettre un vol.

M. le président : Vous êtes aussi accusé d'avoir, le [illegible] août, pris et déchiré des papiers déposés sur le bureau du juge d'instruction.

L'accusé : Les papiers que j'ai déchirés se trouvaient sur la table du magistrat parmi d'autres papiers, ils contenaient mes pensées les plus secrètes, ils étaient étrangers à l'affaire, aussi en les détruisant n'ai-je pas cru commettre le crime que l'on m'impute.

M. le président : On vous avait cependant dit que ces papiers devaient servir de pièces de conviction.

L'accusé : Je ne me le rappelle pas, et je répète que ces papiers étaient tout à fait étrangers à la cause.

M. le président : On va procéder à l'audition des témoins. La baronne de Meyendorff, qui est retenue à Paris par son état de maladie, a fait en cette ville une déposition en vertu d'une commission rogatoire. On va donner lecture de cette déposition, s'il n'y a pas d'opposition.

Le ministère public et l'accusé consentent à cette lecture, qui est donnée par le greffier.

Il résulte de cette déposition que le témoin se nomme Anne-Marie baronne de Meyendorff, née baronne de Hoguère, qu'elle est âgée de trente-six ans et domiciliée à Paris. Le témoin ne connaît ni l'assesseur Oppenheim ni le docteur Mendelssohn. Elle connaît depuis son enfance le comte de Hatzfeld, qui a toujours été lié d'une étroite amitié avec elle et avec sa famille.

Jean-Baptiste Robin, valet de chambre de Mme de Meyendorff, dépose que sa maîtresse lui avait dit que la cassette contenait des papiers d'une haute importance. Cette dame recevait souvent la visite du comte de Hatzfeld et d'autres grands personnages.

Anne Cicewzky, femme de chambre de Mme de Meyendorff, a vu les nommés Kronecker et Ullmann monter précipitamment en voiture, ce qui lui fit concevoir le soupçon que ces individus étaient auteurs du vol de la cassette.

M. le président : Reconnaissez-vous l'accusé pour un de ces hommes ?

Le témoin : Je crois le reconnaître, mais je n'en suis pas sûre.

M. le président : Ces individus n'avaient-ils pas des figures juives ?

Le témoin : Je n'en sais rien ; mais (après une pause), oui, Monsieur, maintenant je crois positivement que l'accusé était l'un d'eux.

M. Schlœmbach, commissaire de police à Bonn : Dans la malle où était la cassette se trouvaient aussi une perruque, un poignard et trois pistolets chargés. Dans la poche du paletot se trouvait une lettre écrite par un sieur Pollmann à une dame Kurtz à Dusseldorff; elle portait que le comte Hatzfeld devait aller à la chasse ; que quelqu'un s'était offert à coopérer à l'exécution du projet conçu, mais qu'il fallait encore d'autres personnes pour réussir. Cette lettre, dit le témoin, semblait se rapporter à une tentative projetée contre le comte de Hatzfeld.

M. Oster, juge d'instruction : Les papiers qui ont été pris sur mon bureau par l'accusé, et qu'il a déchirés, étaient étrangers à la cause, c'étaient quatre projets de lettres qui semblaient destinées à Mme la comtesse de Hatzfeld, et qui contenaient des déclarations d'amour, des reproches inspirés par la jalousie, puis ces mots : « Si tu veux qu'il ne vive plus, il cessera de vivre »

M. Essertt, l'un des défenseurs de M. Oppenhein : Ces projets de lettres étaient-ils paraphés ?

Le témoin : Non, Monsieur ; mais j'avais dit qu'ils allaient être paraphés.

L'accusé : Le témoin a mal compris le contenu des pièces en question. Il y avait des pensées vagues qui ne s'adressaient à personne.

M. Théodore Krones, huissier à Cologne : Un Monsieur, qui me rencontra dans la rue, me demanda comment M. Oppenheim se portait dans la prison, et après que je lui eus répondu qu'il se portait bien, il me demanda si je ne pouvais lui procurer les actes de l'instruction, et il me promit de me bien payer si je le faisais. Je lui tournai le dos. C'était un jeune homme de grande taille, très bien mis.

La liste des témoins à charge étant épuisée, on procède à l'audition des témoins à décharge.

M. Windscheidt, conservateur des hypothèques à Dusseldorff.

M. le président : Que savez-vous d'une constitution de rente viagère entre le comte de Hatzfeld et la baronne de Meyendorff ?

Le témoin : Je ne puis faire aucune réponse à cette question.

M. le président : Pourquoi cela ?

Le témoin : Les bureaux des hypothèques sont publics, mais seulement en ce sens que tout le monde a le droit de se faire délivrer des extraits des registres; mais il est défendu de montrer les registres à qui que ce soit, et de répondre aux questions relatives à l'existence des inscriptions.

M. le président : Il en est tout différemment lorsqu'un Tribunal criminel vous demande des renseignemens sur des faits dont vous avez eu connaissance dans l'exercice de vos fonctions.

Le témoin : Un ordre de cabinet du Roi recommande aux conservateurs des hypothèques de garder le secret, et, en général, tout fonctionnaire de l'Etat est tenu d'en faire autant.

M. le président : Le devoir de déclarer devant la justice ce que l'on sait est général pour tous les citoyens. La loi désigne expressément les personnes qui ont le droit de taire ce qui leur est confié comme un secret; mais les conservateurs des hypothèques ne sont pas au nombre de ces personnes.

Le témoin persiste dans son refus.

La Cour délibère, et M. le président prononce un arrêt qui ordonne au témoin de dire tout ce qu'il sait relativement à l'affaire en question.

Le témoin : Un jour, une dame vint dans mon bureau et me pria, en français, d'inscrire un acte écrit en langue française et timbré en France, qui était fait par le comte de Hatzfeld. Je lui répondis que cet acte n'était pas en règle pour pouvoir être inscrit, et comme cette dame était étrangère, je lui conseillai de consulter le notaire François Latzer, à Cologne.

M. le procureur-général : Je pourrais peut-être abréger cet interrogatoire. Il est de fait qu'il a été conclu à Paris, le 1er juin dernier, une convention notariée en vertu de laquelle la baronne de Meyendorff a payé au comte de Hatzfeld un capital de 250,000 francs, contre lequel le comte a constitué au profit de cette dame une rente viagère de 25,000 francs, et que cette convention a été résiliée par un acte reçu dans le mois d'août par le notaire Weiler d'Aix-la-Chapelle.

M. Joseph Bochum, prêtre catholique : Comme directeur du comte et de la comtesse de Hatzfeld, je connais leurs affaires de famille. Le 9 août dernier, je fus invité par la comtesse à assister à Dusseldorf à une conférence; je m'y rendis. La comtesse me fit des communications qui n'étaient pas de mon ressort, et je lui déclarai que c'était à un avocat qu'il fallait s'adresser, et non à un prêtre.

Les deux défenseurs de M. Oppenheim renoncent à l'audition des autres témoins à décharge.

M. le président donne la parole à M. le procureur-général.

M. le procureur-général Muller expose succinctement les faits de l'affaire et s'attache à prouver que l'enlèvement de la cassette par l'accusé constitue un vol dans toute la force du terme; que l'accusé s'est rendu en outre coupable de destructions de papiers déposés chez les autorités judiciaires.

MM. les jurés, dit le ministère public en terminant, une haute position sociale, la richesse, un grand savoir et un grand talent, que l'on ne saurait contester à l'accusé, ont certes leur prix, mais ces qualités, loin de vous disposer à l'indulgence, vous exciteront plutôt à user d'une grande sévérité, car le crime s'aggrave lorsqu'il a été commis par un homme, qui est membre d'une Cour supérieure du royaume, et qui, comme tel, est appelé à veiller à l'observation des lois.

Si vous permettez qu'on vole impunément à un étranger qui voyage dans notre pays, ses effets, son argent et ses papiers ; si vous permettez que l'on détruise violemment des pièces dont la justice s'est saisie, parce que ces crimes ont été commis par un homme de la haute société, on croira que vous n'avez le courage de sévir que contre les individus pauvres et obscurs, qui, poussés par le besoin, s'attaquent au bien d'autrui.

La parole est à la défense.

Me Hoethoff : On accuse mon client de deux crimes : d'un vol et de destruction de papiers.

Le vol consisterait dans l'enlèvement d'une cassette. M. Oppenheim a avoué franchement cet acte ; mais cet acte ne constitue pas un crime, car il ne l'a pas fait dans son intérêt personnel, il l'a fait dans celui d'une femme, d'une mère de famille, Mme la comtesse de Hatzfeld, dont il était le conseil et le mandataire, comme le prouve une procuration notariée faite à Berlin, le 30 mars dernier et que je produis.

L'enlèvement de la cassette se rattache à un acte fait en 1846, à Paris, pardevant un notaire et des témoins, et qui, dans le mois d'août suivant, a été ratifié à Aix-la-Chapelle. Cet acte fait partie d'une longue série de faits, que je suis obligé d'exposer ici, mais je le ferai d'une manière qui, je l'espère, ne blessera pas les convenances, quoique ces faits passent toute mesure.

La comtesse Sophie de Hatzfeld, fille d'un prince souverain d'Allemagne, épousa, à l'âge de 16 ans, le comte Edmond de Hatzfeld-Schoenstein. Ce mariage, dès son commencement, fut malheureux. La naissance de trois enfans ne put gagner à la comtesse un peu de bienveillance de la part de son mari, ni même le décider à une conduite convenable envers elle. Déjà en 1833, M. de Hatzfeld força sa femme à quitter le domicile conjugal, en la menaçant de la séparer de ses enfans. Elle se rendit avec les deux plus jeunes à Berlin, auprès d'une parente. Dès cette époque, le comte la poursuivit d'une demande en divorce, sur laquelle il insiste encore aujourd'hui, mais que la comtesse repoussa toujours, tant par des motifs religieux que par amour pour ses enfans... Peu de temps après, son mari cessa de lui payer sa pension alimentaire, et il fit enlever, par l'intendant d'un de ses domaines, l'enfant le plus jeune. A la même époque il fit enlever de chez sa femme leur fille Mélanie, qu'il fit placer dans un couvent à Vienne, où elle est déjà depuis neuf ans, sans avoir vu sa mère.

En 1840, une réconciliation eut lieu entre les deux époux; la comtesse retourna chez son mari. Mais bientôt de nouveaux différends s'élevèrent : le comte abandonna de nouveau sa femme, et se retira dans son château de Schoenstein. La comtesse l'y suivit ; mais le comte quitta encore sa femme et ses enfans, et alla habiter Dusseldorff. Par son ordre, la comtesse fut tenue prisonnière à Schœnstein, et même maltraitée par les domestiques de ce domaine.

En 1841, la famille de la comtesse intervint ; une convention fut conclue avec le comte, lequel, par cet acte, garantissait à sa femme sa liberté individuelle, et s'engageait à lui payer une pension. Il la lui a servie, mais en faisant à chaque terme de fortes déductions.

En 1845, le comte annonça à sa femme que jamais il ne se réconcilierait avec elle, et il fit savoir au plus jeune de ses fils que si celui-ci restait auprès de sa mère, il ne devait plus compter sur la protection de son père.

Mme de Hatzfeld et son fils se rendirent à Berlin, et là elle apprit quelques temps après que son mari vivait à Aix-la-Chapelle avec Mme la baronne de Meyendorff. Elle se rendit sur le Rhin avec son conseil, M. Oppenheim, mon client, et elle découvrit que M. de Hatzfeld avait constitué à cette dame une rente viagère de 25,000 francs, hypothéquée sur tous ses biens allodiaux. Une lettre du comte de Hatzfeld à Mme de Meyendorff tomba entre les mains de la comtesse; cette lettre, qui se trouve dans les dossiers de l'action en interdiction pour cause de prodigalité que Mme de Hatzfeld poursuit actuellement contre son mari devant la Cour royale d'Ehrenbreitstein, contient entre autres les passages suivans : « Je crois que je t'aime tant parce que je n'ai jamais aimé personne jusqu'à présent. C'est un malheur d'aimer tant un être quand on est obligé de s'en séparer. Je ferai tous les sacrifices pour me débarrasser de cette horrible femme (sa femme légitime), et ton avenir doit être assuré avant tout. » Ce fut un coup de foudre pour la malheureuse épouse, qui ne put plus douter de la nature des relations qui existaient entre son mari et Mme de Meyendorff.

La comtesse consulte un habile avocat de Dusseldorff et se rend accompagnée d'un vénérrble ecclésiastique à Aix-la-Chapelle auprès du comte. De longs débats eurent lieu entre les deux époux. M. de Hatzfeld finit par promettre de résilier le contrat de rente viagère consenti par lui en faveur de Mme de Meyendorff; mais le lendemain, il changea d'avis, repoussa sa femme de nouveau, et celle-ci quitta Aix-la-Chapelle.

M. Oppenheim avait suivi toutes ces démarches, et il prit fait et cause pour la malheureuse comtesse. Le contrat de rente viagère était évidemment simulé. Mme de Meyendorff n'avait jamais eu de fortune, son mari non plus ; il est agent diplomatique non avoué de la Russie, de ces agens dont il y en a tant, qui vivent splendidement mais qui certes n'ont pas de grands capitaux à placer. Comment aurait-elle pu prêter à M. Hatzfeld 250,000 francs ? Comment M. de Hatzfeld, un des hommes les plus riches de la Prusse, qui a plus de 500,000 francs de revenus, et qui jouit d'un crédit immense, aurait-il consenti à emprunter une somme à 10 pour cent d'intérêts? L'emprunt était donc simulé.

M. Oppenheim, qui était à Aix-la-Chapelle, apprit que Mme de Meyendorff s'était rendue de cette ville à Cologne; il l'y suivit, et ayant entendu qu'elle allait repartir le lendemain matin par un bateau à vapeur, il allait encore la suivre. Au moment du départ, il voit la cassette, il pense que l'acte de constitution de rente viagère doit s'y trouver avec d'autres papiers relatifs aux relations de Mme de Meyendorff avec M. de Hatzfeld, et poussé par une inspiration soudaine, il s'empare de la fatale cassette et l'emporte.

Le défenseur s'attache ensuite à prouver que l'enlèvement de la cassette ne constitue pas un vol, parce qu'il n'y a pas eu d'intention frauduleuse de la part de M. Oppenheim, qui n'a pas pris cet objet dans le but de se l'approprier. Dans vingt-quatre heures, dit l'avocat, il aurait restitué à Mme de Meyendorff la cassette et tout ce qu'elle contenait.

Mon client, ajoute le défenseur, est le fils d'un très riche et respectable négociant de Kœnigsberg. Il possède une grande fortune, il a occupé d'abord la charge de juge au Tribunal de première instance de Berlin, puis en 1844, il a été nommé assesseur à la Cour royale de la même ville. Sa conduite comme magistrat et comme particulier, est irréprochable, tous ceux qui le connaissent, s'accordent à faire son éloge. Un certificat du président du Tribunal et un autre du président de la Cour royale, qui sont sous vos yeux, constatent que M. Oppenheim s'est concilié sous tous les rapports, l'estime générale.

Me Essertt, autre défenseur de M. Oppenheim, repousse le second chef de l'accusation, celui de la lacération des papiers qui se trouvaient sur le bureau du juge d'instruction. Il n'y avait aucun crime ni délit, parce que ces papiers étaient étrangers au procès, et devaient rester cachés aux tiers. Il dit que tous les papiers saisis sur un accusé ne font pas essentiellement partie de la procédure, mais seulement ceux dont mention a été faite dans les actes, ce qui n'est pas le cas avec les papiers déchirés, lesquels, indépendamment de cela, et quoique mis en lambeaux, ont été examinés par le ministère public et par la Cour.

Le ministère public et les deux défenseurs répliquent.

M. le président demande à l'accusé s'il a quelque chose à ajouter.

M. Oppenheim : J'ajouterai seulement que l'intérêt que je prenais à Mme la comtesse de Hatzfeld provenait de ma sympathie pour les mauvais traitemens dont cette dame et ses enfans étaient l'objet de la part de son mari.

M. le président déclare les débats clos, et fait de l'affaire un résumé qui se distingue autant par sa clarté que par sa rigoureuse impartialité.

M. le président donne lecture à MM. les jurés des questions qu'ils auront à résoudre; ce sont :

1° L'accusé est-il coupable d'avoir volé, avec l'aide d'un autre individu, une cassette appartenant à Mme la baronne de Meyendorff ;

2° L'accusé est-il coupable d'avoir déchiré quatre pièces faisant partie des actes de l'instruction du procès.

MM. les jurés se retirent dans leur salle, et au bout d'une demi-heure, ils rapportent un verdict de non culpabilité sur les deux questions.

M. Oppenheim est ramené dans la salle par les gendarmes. Le greffier lui donns lecture de la déclaration du jury.

M. le président prononce l'acquittement de l'accusé, et ordonne qu'il sera mis en liberté, s'il n'est pas détenu pour autre motif.

M. le procureur-général déclare qu'il n'y a aucun autre motif pour retenir prisonnier M. Oppenheim.

M. Oppenheim quitte les bancs de l'accusation et se jette dans les bras de son frère, qui est accouru au-devant de lui.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— Tarn. — On nous écrit d'Albi, le 29 novembre 1846 :

« Un crime atroce, qui est encore enveloppé de mystère, a été commis dans notre ville pendant la nuit du 27 au 28 novembre. Deux jeunes filles de mauvaises mœurs logeaient au rez-de-chaussée, quartier de Saint-Affric, dans deux chambres contigues communiquant l'une à l'autre. Au premier étage et au-dessus de ce rez-de-chaussée, logent deux ou trois autres personnes. Hier samedi, les locataires du premier étage et les voisins furent très surpris que ces filles à trois heures de l'après-midi n'eussent ouvert ni leur porte, ni la croisée qui donne sur la rue. L'on se décida à forcer la croisée, et l'on aperçut dans la chambre le cadavre de l'une de ces filles baignée dans son sang; on va dans l'autre chambre, et l'on y trouve l'autre fille dans le même état. Toutes les deux avaient reçu au col une blessure qui avait coupé les carotides et pénétré jusques à la colonne vertébrale : toutes les deux étaient déshabillées et enveloppées dans les couvertures, hors du lit étendues sur le carreau. On a trouvé quelque petite somme d'argent, et leurs vêtemens dans leur armoire ; mais on a remarqué qu'une de leurs chemises, qui était dans l'armoire, portait la trace d'une main ensanglantée ; on a retrouvé aussi encore une allumette chimique, qui avait brûlé, ensanglantée par le bout où on la prend pour l'allumer. Une trace de pied ensanglanté, se dirigeait de la première pièce à la seconde, preuve certaine que l'assassin après avoir égorgé la première fille, s'était dirigé vers l'autre chambre pour égorger la seconde. Toutes les deux, d'après les rapports des gens de l'art, avaient dû mourir instantanément.

On se perd en conjectures sur l'auteur du crime et sur les motifs qui l'ont fait commettre : la justice informe activement.

Deux voyageurs de commerce qui se trouvaient à Albi, ont déclaré à l'autorité que, pendant la soirée du crime, ils étaient allé voir ces deux jeunes filles, mais qu'ils étaient sortis de leur demeure vers les dix heures, les laissant toutes deux seules.

Les locataires du premier étage disent les avoir entendues chantant encore vers minuit, et plus tard ils n'ont rien entendu. Si ces malheureuses, comme cela paraît démontré, étaient seules à minuit, l'assassin, qui a pu entrer sans frapper à la porte de manière à être entendu, avait un moyen concerté avec ces filles pour se faire reconnaître ; peut-être en avait-il la clé? Mais quel sera le motif du crime ? Ni l'argent ni les hardes de ces filles n'ont été volés. Voici une indication qui paraît avoir quelque portée : Il y a quinze jours environ, un vol très considérable de bijoux fut commis à Albi, au préjudice d'un marchand ; on aperçut pendant la nuit du vol et non loin du magasin où il fut commis, trois hommes et deux filles déguisées, dont la taille se rapporte à celle des deux malheureus assassinées.

Depuis, le bruit a couru que l'un des voleurs a été arrêté à Avignon ; si ces filles avaient été les complices du vol, si elles ont recélé des bijoux, ne peut-il pas se faire que l'un des voleurs, soit qu'il craignit les révélations de ses complices, soit qu'il voulut leur reprendre le produit du vol, les ait assassinées. Cette circonstance que l'assassin a ouvert une armoire avec sa main ensanglantée sans prendre ni le peu d'argent qui s'y trouvait, ni les hardes, autorise à penser qu'il cherchait quelque chose de plus précieux.

Tout ceci n'est que conjecture, il faut attendre le résultat des investigations de nos magistrats, qui, dans toutes les circonstances, ont donné des preuves frappantes de leur zèle et de leur intelligence.

Un ancien boucher, qui était connu pour avoir des relations avec ces deux femmes, vient d'être arrêté.

— On lit dans le *Journal du Cher* :

« Tous les jours il arrive de nouveaux renseignemens sur les auteurs présumés du vol commis mardi dernier, sur la diligence de Bourges à Châteauroux.

» Il paraît que deux hommes, dont le signalement semble se rapporter parfaitement avec celui des individus qui sont partis le lundi 23 de l'auberge de M. Merlin, rue Saint-Sulpice, se sont présentés le même jour dans un cabaret situé près du chemin de fer, sur la route de Vierzon, vers neuf à dix heures du matin. Ils avaient une voiture couverte d'une toile cirée et attelée d'une jument grise et blanche, comme celle dont nous avons parlé dans notre numéro précédent. Ces deux hommes inconnus à la maîtresse du cabaret, se firent servir un demi-litre de vin blanc. Ils étaient bien mis, couverts de manteaux et semblaient être des marchands. Le plus grand, âgé d'environ quarante ans, paraissait le maître; il témoignait son mécontentement du retard que mettaient à le rejoindre ses commis ou domestiques qui, probablement, s'étaient, disait-il, arrêtés à boire comme d'habitude. Enfin, trois autres individus d'âge et de taille différens, dont deux étaient également couverts de manteaux bleus et le troisième d'une blouse, vinrent rejoindre les premiers arrivés. Puis ils partirent tous cinq dans la voiture, dans la direction de Mehun. Tel était leur air qu'un ouvrier qui se trouvait par hasard dans le cabaret, ne put s'empêcher de dire après leur départ : « Je parierais que ce sont des voleurs. »

» D'un autre côté, une personne que sa profession oblige à parcourir une partie de l'année les départemens voisins a déclaré avoir rencontré, il y a quelque temps, des individus dont le signalement se rapporte aussi à celui des hôtes de l'auberge du sieur Merlin, dans une auberge de Blois, où ils vont fréquemment ; ils étaient alors possesseurs de la jument gris pommelé qu'on leur a vue à Bourges ; ils passaient à Blois pour se livrer à la contrebande et leur domicile était, disait-on, à quinze ou seize kilomètres de là. Le jeudi qui a précédé le vol, la même personne les a rencontrés à La Châtre, où ils fréquentaient les lieux publics ; et mardi, le jour du vol, cette personne dit avoir aperçu vers la brune, à Bourges, rue d'Auron, celui qui paraît être le chef de la bande et qui est signalé comme se faisant appeler maître François.

» Déclaration de ces circonstances a été faite au parquet. »

— Loiret. — On nous écrit d'Orléans, 1er décembre.

« Le département d'Indre-et-Loire a été sur plusieurs points le théâtre de séditions et de troubles dont la cherté des grains était le prétexte, et qui se renouvellent les jours de marché, au moment où les populations des campagnes viennent y apporter leurs produits. Les coupables démonstrations qui ont eu lieu dans ces occasions ont eu un caractère de violence tel que souvent l'autorité a été impuissante pour les comprimer et en empêcher le retour.

» La Cour royale d'Orléans, en présence des désordres qui lui ont été signalés particulièrement dans l'arrondissement de Chinon, et qui se sont accomplis au marché de Chinon, d'Azay-le-Rideau, de Bourgueil, de Hangrais, de Sainte-Maure, de l'Ile-Bouchard, dont nous rendions compte dans notre numéro d'hier, vient de prendre une mesure dont l'effet, nous l'espérons, se fera sentir promptement.

Par arrêt, en date du 30 novembre, la chambre des mises en accusation a évoqué l'instruction des faits coupables qui se sont accomplis dans ces diverses localités, et commis M. le conseiller Le Ber pour y procéder. Ce magistrat est parti le soir même pour Tours, accompagné de M. le procureur-général Corbin, et de M. Rimbenet, greffier en chef de la Cour.

— Haute-Garonne (Toulouse). — Lors des élections dernières, un comité d'électeurs légitimistes avait été formé dans la ville de Foix, dans le but de combattre la candidature de M. Dugabé au bénéfice de celle de M. Larochejaquelin, que bien peu de personnes regardaient comme sérieuse.

Une circulaire, œuvre de ce comité, avait été imprimée à Toulouse, et allait être envoyée à tous les électeurs de l'arrondissement, lorsque le juge d'instruction et le procureur du Roi firent une descente au domicile de M. de Lestang, avocat, et de M. Bellot de Lavigne, capitaine d'état-major en retraite, détenteur des circulaires et membre du comité.

La saisie de tous les exemplaires fut opérée, et l'écrit fut jugé contraire à la loi, en ce qu'il aurait renfermé les caractères des trois délits.

1° D'adhésion à une autre forme de gouvernement ;

2° D'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi ;

3° D'excitation à plusieurs classes de citoyens à s'armer l'une contre l'autre.

MM. de Lestang et Bellot furent mis en accusation, et c'est à raison de ces faits qu'ils comparaissaient aujourd'hui devant la Cour d'assises.

L'accusation était soutenue par M. le procureur du Roi Blaja.

La défense était présentée par Me Joly.

Le verdict du jury a été négatif. Les prévenus ont été rendus à la liberté.

Paris, 2 Décembre.

— En 1839, M. Lucas, capitaine au long cours, eut la pensée de créer pour les jeunes gens qui se destinent à la marine, un *navire-école*, qu'il se proposait de commander, et sur lequel il devait faire avec ses élèves le tour du monde. Pour mettre ce projet à exécution, M. Lucas s'adressa d'abord à M. Bertinot, notaire à Paris, et le chargea de rédiger par acte authentique les conditions d'admission dans son *navire-école*.

Cet acte, dressé à la date du 2 avril 1839, porte que les élèves complèteront à bord l'éducation qu'ils seraient à même de recevoir dans les colléges royaux; qu'ils étudieront en outre les langues étrangères, et qu'ils acquerront les connaissances spéciales qu'exigent la marine et le commerce. Le prix de la pension et du voyage était fixé à 2,500 francs par an pendant la durée de l'expédition, qui était présumée devoir être de deux ans au moins. En conséquence, une somme de 5,000 francs devait être déposée par chaque élève entre les mains de M. Bertinot, notaire, pour être remise à M. Lucas, savoir : la moitié immédiatement, un quart ou 1,250 francs le 31 mai 1840, et le dernier quart le 31 décembre 1840. Enfin, il était dit qu'au cas de désertion de l'élève, le montant intégral de la pension serait acquis à M. le capitaine Lucas.

Dans le courant de 1839, le *navire-école* s'était organisé; son équipage s'était complété, et le 12 septembre de la même année, *l'Oriental*, tel était le nom du vaisseau auquel étaient confiées les destinées du *navire-école*, partit pour sa lointaine destination. Malheureusement sa navigation ne fut pas heureuse, et déjà un certain nombre des élèves qui s'étaient embarqués avaient quitté le navire, soit à l'insu, soit du consentement du capitaine, lorsque, le 23 juin suivant, il vint faire naufrage en vue de Valparaiso.

Cet abandon du navire et ce naufrage ont donné lieu à de nombreuses contestations ; l'une d'elles était soumise aujourd'hui à la 4e chambre du Tribunal.

Me Da, avocat de M. Henri Normand, l'un des élèves embarqués sur *l'Oriental*, après avoir rappelé les faits qui précèdent, explique que malgré les pompeuses promesses de M. Lucas, le *navire-école* est parti de Nantes avec force maîtres-d'hôtel et cuisiniers, mais avec deux professeurs seulement, l'un pour les sciences, et l'autre, un Hollandais, M. Vandel-Hegl, pour la littérature française. Le défenseur ajoute qu'à bord on ne songeait guères qu'à faire bonne chère, mais très peu à travailler, si bien qu'un certain nombre d'élèves, les plus laborieux, ne tardèrent pas à demander à quitter le navire. Le jeune Normand fut de ce nombre, et débarqua avec cinq de ses camarades à Rio-Janeiro du consentement de M. Lucas lui-même, puis tous furent renvoyés en France par les soins du consul français, sur la frégate de l'Etat *la Minerve*.

Aujourd'hui M. Normand demande contre M. Lucas et contre M. Bertinot les 2,500 francs, seconde moitié non employée des 5,000 francs déposés par lui entre les mains du notaire. Il se fonde sur ce qu'il n'a pas déserté le navire, puisqu'il ne l'a quitté que du consentement du capitaine. Il soutient en outre qu'il ne pourrait perdre la deuxième année de sa pension que dans le cas où le navire aurait commencé sa deuxième année de navigation, ce qui n'a pas eu lieu, puisque *l'Oriental*, parti le 12 septembre 1839, faisait naufrage le 23 juin 1840.

Me Dutilleul, pour M. le capitaine Lucas, soutient que le fait d'avoir quitté le navire constitue la désertion, et

que Normand ne justifie pas du consentement donné par le capitaine à son débarquement.

Mᵉ Sebire, dans l'intérêt de la succession de M. Bertinot, décédé pendant le procès, dit que comme dépositaire le notaire ne peut être tenu que de rendre compte des sommes qu'il a reçues; que, sur 144,000 francs qui auraient été déposés entre ses mains pour le *navire-école*, il ne lui reste plus que 5,000 francs déposés par lui à la caisse; que, d'ailleurs, il est en instance sur la reddition de son compte avec une administration nommée par le Tribunal pour représenter l'intérêt de tous les élèves, et qu'il y a lieu de renvoyer M. Normand à cette instance de compte.

Adoptant ce dernier système, le Tribunal, tous droits et dépens réservés, renvoie les parties au compte pendant entre M. Bertinot et l'administration représentant les droits des élèves du *navire-école*.

—Nous avons fait connaître, dans la *Gazette des Tribunaux* du 19 juin dernier, un jugement du Tribunal de commerce, rendu sur la demande de M. Bourey, directeur d'une agence de publicité, contre MM. Delagrange, Bonnefous, Plazanet, Leroy, Delabro, Royer-Collard, Perrot, Armingaud aîné, et Laffitte-Dupont, membres du conseil d'administration de la compagnie qui s'était formée sous le nom de *Compagnie française*, pour concourir à l'adjudication du chemin de fer de Paris à Lyon.

Par son premier jugement, le Tribunal avait décidé en principe que les administrateurs de la Compagnie française étaient responsables du prix des annonces faites par M. Bourey, dans l'intérêt de la Compagnie, et avait renvoyé la cause devant un arbitre-rapporteur pour fixer le chiffre de la réclamation.

L'affaire se représentait de nouveau à l'audience présidée par M. Devinck, sur l'ouverture du rapport de l'arbitre.

Deux questions étaient soumises au Tribunal; la première, sur la fixation du prix des annonces faites par M. Bourey; la seconde, sur la solidarité des membres du conseil d'administration.

Mᵉˢ Schayé, Châle et Fréville, agréés des administrateurs, prétendaient que la Compagnie française ne pouvant être considérée que comme une association en participation ne pouvait entraîner la solidarité entre ses mains, et qu'ils ne pouvaient être condamnés que proportionnellement à leurs intérêts dans l'association.

Mais sur la plaidoirie de Mᵉ Valker, agréé de M. Bourey, le Tribunal, conformément au rapport de M. Pochard, a fixé à 6,190 fr. 10 cent. le prix des annonces et le solde dû à M. Bourey à 4,690 fr. 10 cent.; et attendu que les administrateurs se sont révélés aux tiers par des publications et des insertions; que dans cette nature de contrat les associés qui agissent vis-à-vis des tiers sont responsables solidaires; que dès lors cette responsabilité doit peser sur tous les défendeurs présentement en cause, a condamné tous les défendeurs solidairement à payer à M. Bourey les 4,690 fr. 10 c. solde de son mémoire, et aux dépens.

— Le sieur Conty, marchand épicier, demeurant à Paris, rue d'Estrée, 19, comparaissait aujourd'hui devant la police correctionnelle (6ᵉ chambre), sous la prévention de vente à l'aide de balances volontairement faussées, de faux poids et de fausses mesures. Le Tribunal l'a condamné à un mois d'emprisonnement et 50 francs d'amende.

— Des troubles fort graves ont eu lieu depuis deux jours dans la commune de Fontenay-aux-Roses, arrondissement de Sceaux. L'autorité a été impuissante à rétablir l'ordre. Le maire et les gendarmes ont été insultés et assaillis à coups de pierres. Plusieurs arrestations ont déjà eu lieu, et la justice a décerné des mandats au nombre de douze contre des individus signalés comme ayant pris la part la plus active à ces déplorables collisions, dont nous ne connaissons pas encore la cause d'une manière précise.

— Malgré la condamnation récente des nommés Teste et Ferton à vingt années de travaux forcés, et l'arrestation de tous les individus composant la bande avec laquelle ils se livraient au vol dans les environs de Paris, plusieurs vols de même nature ont été récemment commis, notamment dans les arrondissemens de Corbeil et de Melun. Chez M. Audet, propriétaire à Chaumes, une grande quantité d'objets divers et d'argenterie a été enlevée par effraction; à Boissy-Saint-Léger, une personne dont les malfaiteurs brisaient les fenêtres a été réveillée en sursaut et est parvenue à les mettre en fuite.

Dans la nuit d'avant-hier, un vol plus important et plus audacieux encore a été commis dans la maison de campagne d'un écrivain distingué, M. Roger de Beauvoir, à Santeny, près Grosbois. Les voleurs, après avoir escaladé les murs en terrasse de la propriété, se sont introduits au premier étage, où ils ont fait main basse sur une grande quantité de bijoux et d'objets précieux de toute nature, sur des effets de garderobe, du linge, des bronzes, des armes, etc.

Ce n'est que le lendemain, et lorsque les malfaiteurs avaient eu le temps de s'éloigner, que l'on s'est aperçu du vol, et que l'on a constaté que, par une circonstance heureuse, ils n'étaient pas monté au second étage où se trouvait l'argenterie. La gendarmerie de Boissy-Saint-Léger et celle de Grosbois se sont immédiatement mises à la recherche des auteurs de ce vol. M. le procureur du Roi de Corbeil s'est également rendu sur les lieux, où il avait été devancé par M. Roger de Beauvoir, que l'on s'était empressé de prévenir.

— Un condamné libéré en état de rupture de ban, le nommé Jules-François L..., ayant été arrêté ce matin dans un garni de la rue des Jardins Saint-Paul, où il se cachait sous un faux nom, les agens de police qui procédaient à sa capture eurent la curiosité de visiter la paillasse de son lit; à leur grande surprise il la trouvèrent remplie d'une grande quantité d'objets provenant de vols et d'une assez grande valeur.

Ce récidiviste, qui a refusé d'indiquer l'origine de ces objets, a été consigné au poste du port Saint-Paul, pendant que l'on procédait à une enquête pour tenter de découvrir, d'après la nature des objets saisis, dont plusieurs portaient des numéros et des étiquettes, au préjudice de quels marchands ils avaient pu être dérobés.

ETRANGER.

Espagne (Madrid) 26 novembre. — Le promoteur fiscal vient d'être révoqué. Cette destitution, selon *le Tiempo*, est motivée sur le refus qu'aurait fait ce magistrat d'interjeter appel du jugement d'incompétence rendu sur la plainte en calomnie portée par M. le comte Bresson, ambassadeur de France, contre trois journaux, *le Tiempo*, *le Clamor publico* et *l'Espagnol*. « Nous aurions voulu, dit ce dernier journal, pouvoir douter d'un fait que l'on peut regarder comme une preuve de tendance du gouvernement à dépouiller la magistrature de son indépendance et de son prestige. »

— La librairie Guillaumin et Cᵉ, qui a imprimé un si grand mouvement aux études économiques par ses utiles et nombreuses publications, vient d'ajouter à sa belle *Collection dee principaux économistes*, les *Principes d'économie politique* de Malthus. Cet important ouvrage de l'auteur de l'*Essai sur la population*, aurait suffi seul à fonder sa réputation. Cette nouvelle édition des *Principes*, faite sur la dernière édition anglaise publiée par l'auteur, est enrichie des *Remarques inédites* de J.-B. Say, de *Notes critiques et explicatives* par M. M. Monjean, qui l'a fait précéder d'une *Introduction* qui révèle au monde savant un talent de premier ordre.

— La deuxième livraison du beau roman de George Sand, *le Pèché de Monsieur Antoine*, vient de paraître et contient les tomes 3 et 4. La haute position littéraire de cet écrivain, dispense de tout éloge sur ses œuvres qui prennent, dès leur apparition, la place réservée aux productions empreintes de talent et exécutées avec conscience. Les lecteurs attendaient avec impatience cette continuation, et c'est leur rendre service que de la leur signaler.

— Au Gymnase 100ᵉ et dernière représentation de Clarisse Harlowe, par Mlle Rose Chéri; l'Article 213, par M. Numa; Simplice, par Mlle Désirée; les Demoiselles de Noces. Samedi sans remise la Protégée sans le savoir, par MM. Bressant, Tisserant, Numa, Geoffroi, Mlle Rose Chéri.

— Aujourd'hui 3 novembre, au Vaudeville, les Danseurs espagnols, le Capitaine de Voleurs, le bonhomme Job et Passé Minuit.

AVIS DIVERS.

JURISPRUDENCE GÉNÉRALE DU ROYAUME, OU RÉPERTOIRE MÉTHODIQUE DE LÉGISLATION, DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE en matière de droit civil, commercial, criminel et administratif, de droit des gens et de droit public, en 40 volumes in-4°, par M. DALLOZ, député du Jura, ancien président de l'Ordre des avocats à la Cour de cassation, officier de la Légion-d'Honneur, etc., avec la collaboration de M. Armand DALLOZ, son frère.

Le tome 4ᵉ de cette vaste et importante publication paraît depuis quelque temps, et renferme les Traités si usuels de l'APPEL et de l'ARBITRAGE. L'impression du tome 5ᵉ sera achevée dans quinze jours, et celle du tome 6ᵉ va commencer immédiatement.

Le prix de chaque volume, formant la matière de 8 à 10 volumes in-8°, est de 12 francs pour les abonnés au RECUEIL, et de 14 francs pour les non abonnés. On ne paie qu'après réception, et les envois ont lieu franc de port pour tous pays. — S'adresser à M. FAIVRE, ancien magistrat et ancien bâtonnier, rue de Seine, 30.

RATELIERS PERFECTIONNÉS, par M. HATTUTE, galerie Vivienne, 13. Tous ses ouvrages sont faits de manière à justifier et augmenter sa réputation; ils ont reçu d'ailleurs la sanction des médecins les plus célèbres et les jurys d'exposition qui lui ont décerné des mentions et des médailles. Guérison et plombage des dents réputées incurables.

PLUMES BOOKMANN, plus flexibles que les plumes d'oie, pour tous les genres d'écritures. — Chez SUSSE, place de la Bourse, 31.

DROIT ET THÈSE (EXAMENS DE). Cours trimestriels et leçons particulières par un docteur en droit. S'adresser a M. LESPINASSE, rue Baillet, 1, près du Pont-Neuf. Pension pour quelques élèves.

DITES A VOS DAMES que les chapeaux et capotes de la maison AIMÉE HENRY, sont exactement semblables à ceux des premières maisons de Paris, et qu'ils coûtent moitié moins cher. Chapeaux de velours pure soie (qualité garantie sur facture), 20 fr. En poult de soie, gros d'Afrique et satin, 12 et 15 fr., rue Basse-du-Rempart, 18, Chaussée-d'Antin. On expédie. (Affranchir.)

EAU DES PRINCES D'un parfum doux, blanchit la peau. Prix: 2 fr. — R. J.-J. Rousseau, 21.

SPECTACLES DU 2 DECEMBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Le Nœud gordien.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires.
ITALIENS. — La Sonnambula.
ODÉON. — L'Univers et la Maison.
VAUDEVILLE. — Job, Capitaine de voleurs, Riche d'amour.
VARIÉTÉS. — Roch et Luc, Pierre Février, Paul et Jean.
GYMNASE. — Les Demoiselles, l'Article 213, Clarisse Harlowe.
PALAIS-ROYAL. — Bonhomme Richard, une Chambre à 2 lits.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Juive, les Tableaux vivans.
GAITÉ. — Rita l'Espagnole.
AMBIGU. — La Closerie des Genêts.
CIRQUE — Henri IV, Tableaux et Poses plastiques.
COMTE. — Peau d'Ane.
FOLIES. — Les Amours d'une Rose.
SOIRÉES FANTASTIQUES DE ROBERT-HOUDIN, Palais-Royal.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris.

DEUX MAISONS A PUTEAUX Etude de Mᵉ LEFÉBURE DE ST-MAUR, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 45. — Vente par suite de grande baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine,

Le samedi 5 décembre 1846, en deux lots qui pourront être réunis.

1ᵉʳ lot,

Une Maison sise à Puteaux, arrondissement de Saint-Denis, portant sur la rue de Suresnes, le n. 39 bis.

Revenus par les locations,	1,204 fr.
Pièces non occupées, antérieurement louées sur le pied de	1,020 fr.
Total,	2,224 fr.
Mise à prix du premier lot,	10,000 francs.

Deuxième lot.

Une autre Maison sise audit Puteaux, portant sur la rue ds Suresnes, le n. 39.

Revenus par les locations,	1,050 fr.
Mise à prix :	7,000 francs.

Nota. — Les constructions des deux lots sont susceptibles d'être transformées en usine, fabrique et établissement industriel quelconque.

S'adresser, pour les renseignemens :

1° à Mᵉ Lefébure de Saint-Maur, avoué, rue Neuve-Saint-Eustache, n. 45;

2° à Mᵉ Ploque, avoué dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue Thévenot, 16;

3° à Mᵉ Grebaut, notaire à Courbevoie. (5209)

TRAITÉ des CONSEILS DE FAMILLE et des CONSEILS JUDICIAIRES des TUTEURS, et des SUBROGÉS-TUTEURS, 2ᵉ édit.; par J.-L. JAY, rédacteur des *Annales des Juges de Paix*. 1 vol. in-8. — Prix : 6 fr. 50. — Rue Mulhouse, 11.

TRAITÉ des SCELLÉS des Inventaires et des Prisées. EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE ET CRIMINELLE, par J.-L. JAY. Un volume in-8. Prix : 6 fr. 50 c. — Rue de Mulhouse, 11.

Chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon. — L'assemblée générale convoquée pour le 21 décembre courant aura lieu dans les salons de Menier Lemardelay, rue de Richelieu, 100, et non rue Taranne, 12, comme nous l'avions annoncé par erreur.

Sociétés commerciales.

Et l'an 1846, les 24 et 30 novembre.

Pardevant Mᵉ Augustin-Barthélemy Cahouet et son collègue, notaires à Paris, soussignés;

Ont comparu :

1° M. François-Jules TALABOT, négociant, demeurant à Paris, rue de la Tour-des-Dames, 4;

2° M. Joseph-Léon TALABOT, négociant, membre de la chambre des députés, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 57;

3° Et M. Paulin TALABOT, ingénieur, demeurant à Nîmes, département du Gard, en ce moment logé à Paris, rue Richelieu, hôtel de Paris.

Agissant comme trois des gérans de la société en nom collectif et en commandite, connue sous le titre de : Mines de la Grand'Combe et des chemins de fer du Gard, ayant son siége à Nîmes, département du Gard, et au bureau à Paris.

Lesquels ont dit et fait ce qui suit :

Les statuts de la société des mines de la Grand'Combe et des chemins de fer du Gard, ont été arrêtés, suivant acte passé devant Mᵉ Cahouet et son collègue, notaires à Paris, le 27 juillet 1837, dont la minute est la première de celles qui précèdent.

L'expérience a démontré la nécessité d'apporter diverses modifications à ces statuts.

Ces modifications ont été arrêtées à l'unanimité des actionnaires présens ou représentés dans une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet le 24 septembre 1846, et tous pouvoirs ont été donnés aux gérans pour les réaliser par acte authentique à la suite des statuts sociaux.

MM. Tabalot représentent aux notaires soussignés un extrait de la délibération prise dans la réunion dont il vient d'être parlé, lequel reste ci-annexé revêtu d'une mention de cette annexe, et sera enregistré avant ou en même temps que ces présentes.

Dans cette position les comparans réalisent lesdites modifications de la manière suivante :

§ 1ᵉʳ. Les articles 18 et 19 sont annulés et remplacés par les dispositions qui suivent :

Article 18.

Les actions peuvent être converties en titres au porteur. Le titre des actions sera revêtu de la signature de trois gérans. Les actions nominatives sont négociables par transferts, signés sur des registres tenus tant à Nîmes qu'à Paris, par les gérans ou par leurs soins. Les actions au porteur se transfèrent par la simple remise du titre.

Article 19.

L'action nominative dont l'échange est demandé contre une action au porteur, sera transférée au nom de la société et restera déposée dans une caisse spéciale.

L'action au porteur, en outre du numéro de la série générale des actions au porteur, aura le numéro de l'action nominative échangée.

Réciproquement, l'action au porteur ainsi délivrée peut être échangée à volonté contre l'action nominative du même numéro contenue dans la caisse spéciale, laquelle sera, avant d'être délivrée, transférée au nom du porteur de l'action à échanger.

L'action au porteur ainsi échangée sera annulée et divisée en deux parties, dont une sera déposée à Nîmes et l'autre à Paris.

L'échange d'une action nominative contre une action au porteur est passible d'un droit de 5 fr. au profit de la société. L'échange d'une action au porteur contre une action nominative est gratuit.

§ 2ᵉ. A l'article 22 sont ajoutés les paragraphes suivans :

Les numéros des actions nominatives perdues seront, aux frais de l'actionnaire qui réclame un nouveau titre, publiés dans les journaux de Paris et de Nîmes consacrés aux publications légales.

Les nouveaux titres délivrés en échange des actions nominatives perdues, ne seront admis au transfert ou à la conversion en actions au porteur, que cinq ans après la publication prescrite par le paragraphe précédent.

En cas de perte de coupons d'intérêts, l'actionnaire devra en faire la déclaration aux gérans, et le paiement n'en pourra être réclamé que lorsque la prescription sera acquise contre le coupon perdu.

Toutefois, les gérans auront la faculté de faire ce paiement avant le délai de la prescription, si l'actionnaire fournit une caution qui leur paraisse suffisante.

La déclaration de perte, soit d'une action, soit d'un coupon, sera faite dans la forme prescrite par les gérans; elle sera, ainsi que le récépissé du nouveau titre, enregistré aux frais de l'actionnaire.

§ 3ᵉ. Le deuxième paragraphe de l'article 26 est annulé et remplacé par les dispositions qui suivent :

Le droit à ce dernier tiers sera représenté par 8,000 actions nominatives qui pourront être converties en actions au porteur de la même manière que les actions de capital; elles seront numérotées de 1 à 8,000, et signées par les gérans. Ces actions porteront le nom d'actions de fondation; elles jouiront des mêmes droits et seront assujéties aux mêmes conditions que les autres actions, sauf qu'elles ne recevront pas le dividende d'intérêts à 5 p. 0|0 l'an, stipulé article 20, et que leur part dans l'actif social sera éventuelle et réglée comme il est dit article 57.

Elles ne seront délivrées aux associés en nom collectif, qu'à mesure et dans la proportion des remboursemens du prêt fait par l'Etat.

§ 4ᵉ. Le deuxième paragraphe de l'article 42 est annulé et remplacé par les dispositions qui suivent :

Pour en faire partie il faut être propriétaire de 20 actions, qui seront déposées comme il est dit article 8. Toute aliénation qui réduirait au dessous de ce nombre les actions possédées par l'un des membres de la commission annule son mandat.

§ 5ᵉ. Les articles 48, 49, 51 et 63, sont annulés et remplacés par la rédaction suivante :

Article 48.

L'assemblée générale se composera :

1° Des actionnaires propriétaires de dix actions nominatives, de quelque nature qu'elles soient, possédées depuis plus d'un mois;

2° Des propriétaires de 20 actions au porteur, de quelque nature qu'elles soient, qui auront déposé leurs titres au moins quinze jours avant l'assemblée générale dans la caisse de la société, soit à Nîmes, soit à Paris.

Dans le cas où un actionnaire serait à la fois propriétaire d'actions nominatives et d'actions au porteur, deux actions au porteur lui seront comptées comme une action nominative.

Article 49.

L'assemblée générale se réunit une fois chaque année à Nîmes, entre le 1ᵉʳ janvier et le 1ᵉʳ avril, sur la convocation des gérans.

Elle peut être convoquée extraordinairement par les gérans pour un objet spécial que la convocation devra mentionner;

Dans tous les cas, la convocation doit être faite par un avis inséré, au moins un mois d'avance, dans les journaux consacrés aux annonces judiciaires de Paris, de Nîmes et de Marseille.

Article 51.

Dix actions nominatives ou vingt actions au porteur donnent droit à une voix. Vingt actions nominatives ou quarante actions au porteur donnent droit à deux voix, et ainsi de suite à raison d'une voix par dix actions nominatives ou vingt actions au porteur, sans que toutefois un seul actionnaire puisse réunir de son chef plus de dix voix.

Art. 63.

Dans le cas où l'expérience viendrait à démontrer aux gérans la nécessité et la convenance de modifier certaines dispositions du présent acte, la modification qu'ils croiront nécessaire sera soumise par eux à une assemblée générale convoquée ad hoc au moins trois mois d'avance, dans laquelle le nombre des actionnaires présens ou représentés devra réunir au moins les trois quarts de la totalité des actions.

La majorité pour rendre les décisions valables, sera de deux tiers des voix des actionnaires présens ou représentés.

L'assemblée générale délibérant ainsi qu'il vient d'être dit, rejettera ou adoptera la mesure proposée sans qu'elle puisse la modifier.

Si cette première réunion était sans résultat, les gérans pourront, s'ils le jugent convenable, suivant les mêmes formes, mais à un mois de date seulement, convoquer une nouvelle assemblée qui décidera à la majorité des membres présents.

Pour faire publier ces présentes et les faire mentionner où besoin sera tout pouvoir est donné au porteur d'une expédition ou d'un extrait;

Dont acte,

Fait et passé à Paris, pour M. Léon Talabot, en sa demeure, et pour MM. Jules et Paulin Talabot, en l'étude de Mᵉ Cahouet,

Les jour, mois et an susdits;

Et lecture faite, les comparans ont signé avec les notaires.

La minute porte cette mention :

Enregistré à Paris, 3ᵉ bureau, le 1ᵉʳ décembre 1846, folio 55, recto, case 3, reçu 1 franc et 10 centimes pour décime.

Signé FAVRE.

Pour expédition : Signé CAHOUET. (6834)

Suivant acte reçu par Mᵉ Ducloux, notaire à Paris, le 21 novembre 1846, la société en commandite, formée pour l'éclairage au gaz de la ville de Cadix (Espagne), sous la raison sociale VATERTON et Cᵉ, a été déclarée dissoute à compter du jour où entreront en jouissance les acquéreurs nouveaux de l'usine.

Pour extrait. DUCLOUX. (6831)

A dater du 27 novembre dernier, la société d'éclairage à l'huile par abonnement, dont le siége est rue des Petites-Écuries, 20, près la rue Hauteville, formée le 16 mars 1838, pour neuf années, a pris la dénomination de Compagnie du Soleil, ladite société expirant le 15 mars 1847, sera reconstituée sur de nouvelles bases à cette époque, pour vingt années, et conservera le titre de Compagnie du Soleil.

La présente publication est faite pour assurer à la société comme entreprise d'éclairage, la propriété de cette nouvelle dénomination.

Le gérant de l'ancienne et de la nouvelle société. GALOIS. (6832)

Etude de Mᵉ Eugène LEFEBVRE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 148.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le 30 novembre 1846, enregistré;

Entre Auguste-Jules-Pierre-Fortuné BÉGIS, négociant, demeurant à La Villette, rue de Flandre, 52;

Et Jacques-Marie RIANDA, entrepreneur, demeurant à Paris, rue Taranne, 18;

Appert : Il a été formé entre les susnommés, sous la raison sociale BÉGIS et Cᵉ, une société en noms collectifs, pour faire à Paris la commission en liquides, vins, eaux-de-vie, spiritueux, vinaigres et huiles, pendant dix années consécutives, commençant à courir du 1ᵉʳ décembre 1846 pour finir au 31 décembre 1856.

Le siége provisoire de la société est fixé à Paris, rue et île Saint-Louis, 26;

M. Bégis a seul la signature sociale, mais pour les affaires de la société seulement.

Le concours des deux associés sera nécessaire pour tout emprunt et ouverture de tout crédit ou avances sur marchandises.

Pour extrait. Eugène LEFEBVRE. (6828)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 24 novembre 1846, en marge duquel est écrit : enregistré à Paris, le 25 novembre 1846, folio 52, recto, cases 6 et 8, reçu 5 francs 50 centimes, 10ᵉ compris, signé Leger;

Appert qu'il a été formé une société commerciale en nom collectif entre M. Pierre-Jean LEBRUN, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 8, et M. Jean-Frédéric MEYER, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 6 bis; que cette société a pour objet la fabrication des éventails et toutes les affaires de commission en articles de Paris; que la raison sociale est LEBRUN et MEYER; que la signature sociale, qui appartiendra à chacun des associés, est Lebrun et Meyer; que le siége de cette société est rue Notre-Dame-de-Nazareth, 6 bis;

Que la société a été formée pour cinq années, qui ont commencé le 1ᵉʳ avril dernier, pour finir le 1ᵉʳ avril 1851; que la société sera dissoute en cas de mort de l'un des associés; qu'à l'expiration de la société la liquidation appartiendra au sieur Meyer.

LEBRUN. MEYER. REGNARD. (6829)

Suivant acte reçu par Mᵉ Massion et son collègue, notaires à Paris, le 25 novembre 1846, enregistré;

M. Adam TEITER, fabricant de pompes, demeurant à Paris, rue Hauteville, 32;

Et M. Camille-Adolphe GOUBAUD, fabricant d'appareils pour faire de la glace, demeurant à Paris, rue Fontaine-St-Georges, 8 bis;

Ont déclaré dissoudre d'un commun accord, purement et simplement à compter dudit jour 25 novembre 1846, la société en nom collectif qui existait entre eux sous la raison sociale GOUBAUD et TEITER, aux termes d'un acte passé devant Mᵉ Carlier, notaire à Paris, le 19 avril 1845, pour l'exploitation : 1° d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, délivré à M. Teiter, pour un système de pompes aspirantes et foulantes; 2° et de tous brevets d'addition, de changement ou de perfectionnement dans ledit système.

Il a été dit que cette dissolution ne serait suivie d'aucun inventaire ni d'aucune liquidation; et M. Goubaud a pris et conservé pour lui seul, et à ses risques et périls, d'une part, la totalité de l'actif de la société dissoute, en ce compris le brevet d'invention sus-énoncé, et d'autre part la totalité du passif de la même société.

Signé : MASSION. (6830)

D'un acte fait sous signatures privées le 20 novembre 1846, enregistré;

Entre Mme Virginie MAY femme VINCENT, demeurant à Paris, rue St-Fiacre 3;

Et M. Nicolas-Louis VIARD, négociant, demeurant à Paris, rue Thévenot, 17;

Il appert,

Qu'une société en noms collectifs a été formée entre les susnommés, pour faire le commerce des tulles; que la durée de cette société sera de cinq années à partir du 1ᵉʳ janvier 1847, sauf une éventualité de réduction de ce temps; que la raison sociale sera VIARD et VINCENT; que la signature appartiendra à chacun des associés, qui ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société; et que le domicile social sera établi rue St-Fiacre, 3.

Pour extrait : N.-L. VIARD.

Cabinet de Mᵉ E. STIEGLER, avocat, rue de Choiseul, 19.

D'une délibération prise le 19 novembre 1846, par le baron DE BRAY;

M. le duc DES CARS;
M. le duc DE CLERMONT-TONNERRE;
M. le comte Ferdinand DE BERTHIER;
M. le vicomte DE ST-PRIEST;
M. le comte DE NUGENT;
M. le vicomte BLIN DE BOURDON;
M. le marquis DE MANGIN-FONDRAGON;
M. le baron DE MAISTRE;
M. le comte DE BLACAS, tant en son nom que comme représentant de Mme DE BLACAS;
M. le vicomte DE BLACAS, et M. le baron DE BLACAS;
M. le vicomte DE FREYSSINET;
M. DUVERGER;
M. le baron DE LAITRE;
M. le comte DE GUÉBRIANT;

Tous actionnaires commanditaires fondateurs de la société du journal le Moniteur de la Propriété et de l'Agriculture; ladite délibération prise en exécution de l'article 19 du pacte social.

Il appert que la société du Moniteur de la Propriété et de l'Agriculture, dont M. Pierre-Aristide-Adolphe LEFOUR, propriétaire et agronome, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 288, est gérant et rédacteur en chef, a été prorogée pour cinq années à partir du 1ᵉʳ janvier 1847.

Pour extrait : E. STIEGLER. (6833)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 1ᵉʳ DÉCEMBRE 1846, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur PLOMÉE (Jules-Hubert-Aristide), agent d'affaires, rue Montmartre, 173, nomme M. Germinet juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 1, syndic provisoire (Nᵒ 6604 du gr.);

Du sieur RIMBERT (Louis), restaurateur, rue Marivaux, 9, nomme M. Germinet juge-commissaire, et M. Decagny, rue Thévenot, 16, syndic provisoire (Nᵒ 6605 du gr.);

Du sieur MICHEL (Nicolas), md de vins, faub. St-Denis, 52, nomme M. Ferté juge-commissaire, et M. Tiphagne, faub. Montmartre, 61, syndic provisoire (Nᵒ 6606 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur ROGIER (François-Xavier), passementier, rue St-Honoré, 149, le 9 décembre à 10 heures (Nᵒ 6591 du gr.);

Du sieur RIMBERT (Louis), restaurateur, rue Marivaux, 9, le 7 décembre à 12 heures (Nᵒ 6605 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Des sieur PERRIN et AUBRIOT, ent. de bâtimens, à La Chapelle, le 9 décembre à 3 heures (Nᵒ 6053 du gr.);

Du sieur AUBRIOT (Nicolas), ent. de maçonnerie, à La Chapelle, le 9 décembre à 3 heures (Nᵒ 6239 du gr.);

Du sieur PERRIN (Nicolas), ent. de maçonnerie, à La Chapelle, le 9 décembre à 3 heures (Nᵒ 6240 du gr.);

Du sieur GRIMAUD (Auguste), anc. mégissier, rue du Fer-à-Moulin, 4, le 7 décembre à 9 heures (Nᵒ 6404 du gr.);

Du sieur RICHET (Cyprien-Armand), tant en son nom personnel que comme gérant du journal L'Abeille littéraire, marché St-Honoré, 32, le 9 décembre à 10 heures (Nᵒ 6515 du gr.);

Du sieur FERY (Joseph-François), fab. de boutons, faub. du Temple, 1, le 7 décembre à 12 heures (Nᵒ 6505 du gr.);

Du sieur FRASER (Henri-Thomas), pâtissier, rue St-Honoré, 362, le 8 décembre à 2 heures (Nᵒ 6511 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS,

Du sieur SARRADE (Louis Adolphe), anc. quincaillier, rue Montmartre, 93, le 9 décembre à 2 heures (Nᵒ 3023 du gr.);

Des sieurs BERTE et PIDOUX-BERTE, papeteries de Sorel et Saussay, dont le siége est à Paris, rue Neuve-des Bons-Enfans, 1, le 8 décembre à 1 heure (Nᵒ 6328 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus

REMISES A HUITAINE.

Du sieur LEFEBURE (Augustin-Alfred), passementier, charnier des Innocens, 16, le 8 décembre à 1 heure (Nᵒ 6457 du gr.);

Du sieur MAUDUIT (Armand), mécanicien et md de vins, à La Chapelle, le 8 décembre à 12 heures (Nᵒ 6288 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM les créanciers :

Du sieur CADOT (André), lampiste, rue Jean-Robert, 17, entre les mains de M. Gromort, rue Montholon, 12, syndic de la faillite (Nᵒ 6369 du gr.);

Du sieur DOLORET (Gabriel), anc. agent d'affaires, rue Notre-Dame-de-Lorette, 31, entre les mains de M. Hellet, rue Paradis-Poissonnière, 56, syndic de la faillite (Nᵒ 6216 du gr.);

Du sieur ALBINIE, négociant, rue Neuve-des-Mathurins, 75, entre les mains de M. Pascal, rue Richer, 32, syndic de la faillite (Nᵒ 6143 du gr.);

Du sieur LETELLIER (Louis-François dit Clovis), limonadier, rue du Caire, 2, entre les mains de M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic de la faillite (Nᵒ 190 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

DÉLIBÉRATIONS.

MM. les créanciers des sieur et dame LEFEBVRE et sieur DUFOUR, restaurateurs, au Palais-Royal, sont invités à se rendre, le 9 décembre à 10 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite et le failli en ses explications, et conformément à l'art. 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 de la même loi, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé (Nᵒ 6183 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 3 DÉCEMBRE 1846.

NEUF HEURES 1|2 : Buchère-Chalopin, nég.-exportateur, redd. de comptes. — Derville, fab. de boutons, synd. — Masson, menuisier, clôt.

MIDI 1|2 : Maufra, ent. de bâtimens, rem. à huitaine. — Mabieux et Cᵉ, mds de nouveautés, conc.

DEUX HEURES : Ouvrier, nég., id. — Lamy, md de lingerie, synd. — Stahl, imp.-libraire, clôt. — Chalut, limonadier, id. — Attein, doreur sur bois, id.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 26 août 1846 : Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre Pierre-Marin LEBORDAIS, négociant à Paris, rue de Provence, 67, et Madeleine-Félix-Honorine DROGÉ.

Genestal, avoué.

Le 27 novembre 1846 : Jugement qui prononce séparation de biens entre Nicolle BOUROTTE et Charles-Jean-Baptiste DUCRÉ, à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 1.

Hardy, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 30 novembre.

Mme veuve Letellier de Chazellan, 78 ans, rue de l'Arcade, 16. — M. Thory, 81 ans, rue de la Chaussée-d'Antin, 12. — Mme la princesse de Salm, 19 ans, rue d'Alger, 3. — M. Bouchuel, 74 ans, rue du Colysée, 7. — M. Champion, 73 ans, rue de Chaillot, 99. — M. Chavanne, 59 ans, boul. des Italiens, 22. — Mme Michel, 40 ans, rue Victor-Lemaire, 5. — Mme veuve Adée, 55 ans, rue Blanche, 7. — Mme Vidalon, 33 ans, rue Pavée-St-Sauveur, 22. — Mme Mommarqué, 34 ans, rue St-Louis-au-Marais, 39. — M. Maigne, 71 ans, rue de la Roquette, 13 — Mme veuve Eglise, 77 ans, rue St-Nicolas, 9 — M. Valleteau de Chabresy, 73 ans, quai Conti, 19. — Mme Lemoine, 72 ans, rue Neuve-Sainte-Geneviève, 21.

Bourse du 2 Décembre.

AU COMPTANT.

Cinq 0|0, j. du 22 mars.	117 50
Quatre 1|2 0|0, j. du 22 m.	110 25
Quatre 0|0, j. du 22 mars.	105 50
Trois 0|0, j. du 22 décembre.	81 80
Trois 0|0 (emprunt 1844).	— —
Actions de la Banque.	3410 —
Rente de la ville.	— —
Obligations de la ville.	1365 —
Caisse hypothécaire	318 75
Caisse A. Gouin, c. 1000 f.	1215 —
Caisse Ganneron, c. 1000 f.	1155 —
4 Canaux avec primes	1215 —
Mines de la Grand'Combe	— —
Lin Maberly.	— —
Zinc Vieille-Montagne	— —
R. de Naples, j. de janvier.	— —
— Récépissés Rothschild.	102 5

FONDS ÉTRANGERS.

Cinq 0|0 de l'Etat romain.	100 —
Espagne, dette active.	— —
Dette diff. ancienne	— —
Dette passive.	— —
Trois 0|0 1845	37 1/2
Belgique. Emprunt 1831	— —
— — 1840	99 [illegible]
— — 1842	101 —
— Trois 0|0	97 50
— Banque (1835)	— —
Deux et demi hollandais	— —
Emprunt portugais 5 0|0.	— —
— — 3 0|0.	— —
— d'Haïti.	— —
Emprunt du Piémont	— —
Lots d'Autriche.	400 —
Cinq 0|0 autrichien.	— —

CHEMINS DE FER.

DÉSIGNATIONS.	AU COMPTANT. Hier.		Auj.
Saint-Germain	—	—	1027 [illegible]
Versailles, rive droite	—	—	395 —
— rive gauche.	—	—	265 —
Paris à Orléans.	1225	—	1232 [illegible]
Paris à Rouen.	860	—	860 —
Rouen au Havre	635	—	635 —
Marseille à Avignon.	—	—	— —
Strasbourg à Bâle	—	—	218 [illegible]
Orléans à Vierzon.	—	—	— —
Boulogne à Amiens.	430	—	430 —
Orléans à Bordeaux	545	—	545 —
Chemins du Nord.	632	50	632 [illegible]
Montereau à Troyes	—	—	— —
Famp. à Hazebrouck.	—	—	— —
Paris à Lyon	500	—	501 [illegible]
Paris à Strasbourg	477	50	477 [illegible]
Tours à Nantes.	—	—	487 [illegible]

BRETON.